



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 6

JUIN 2007

(20 JUIN 2007)

**Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique ACTION DE L'ÉTAT**

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- **le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de juin 2007 a été affiché ce jour ;**
- **le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr**

A Angers, le 20 juin 2007

**Pour le Préfet,
L’attachée,**

Isabelle NICOL

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

II - ARRETES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des Elections, de la Vie Associative et de la Réglementation Générale

- Création d'une chambre funéraire à MAZE 10
- Autorisation de création d'une chambre funéraire à TORFOU..... 12
- Autorisation d'exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage, M. Dominique COQUERIE à FONTEVRAUD L'ABBAYE 13

Bureau de la Circulation

- Autorisation d'organiser un moto cross à CHAVAGNES LES EAUX 14

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Economie et de l'Emploi

- Délégation donnée à M. Jean-Luc FABRE, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, pour présider la Commission Départementale d'Equipeement Commercial du 24/05/2007..... 16

Bureau de la Coordination et du Courrier

- Délégation de signature à M. Patrick RODIER, Directeur Départemental des Renseignements Généraux (Modificatif n°1)..... 17

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

- Contournement sud de LA ROMAGNE et liaison entre la RD 91 et la RD 753 18
- Entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion 22
- Travaux de curage du ruisseau « Automne » à ALLONNES..... 26
- Autorisation d'aménagement de la zone du Val de Moine à CHOLET 27

Bureau des structures et des finances locales

- Nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de SAINT GEORGES SUR LOIRE 32

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées

- Abrogation des prescription de l'Arrêté type 211 concernant les dépôts de gaz combustibles liquéfiés 33
- Abrogation des prescription de l'arrêté type 2120.2 concernant les élevages de chiens 34

SOUS-PREFECTURE DE CHOLET

- Autorisation à M. Jean-Noël BODINEAU, d'organiser le 13/05/07 une poursuite sur terre au lieu dit « Le quarteron » à ANDREZE..... 35
- Autorisation à M. Patrick MORISSEAU, d'organiser les 12 et 13/05/07 la 43^{ème} course de côte de LA POMMERAYE..... 38
- Autorisation à M. Jean-Noël BODINEAU, d'organiser les 2 et 3/06/07 une épreuve de kart-cross à ANDREZE 41

SOUS-PREFECTURE DE SAUMUR

- Autorisation à M. Jean TENNEGUIN, Président de Saumur Cyclisme, d'organiser le 13/05/07 une course cysliste à SAUMUR..... 44

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Plan de chasse au grand gibier (cervidés) pour la période triennale 2007-2010..... 46

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale..... 47

- Agrément de personnes effectuant des transports sanitaires terrestres : SARL Ambulance Marc LASSERRE à LA TESSOUALLE (transfert de locaux).....	48
- Création du centre régional d'étude et de ressources pour l'autisme	49
Forfait Global	
- Foyers logements de la ville d'AVRILLE	50
- Foyers logements de la ville de CHOLET	51
- Foyers logements de la ville d'ANGERS	52
- Foyer logement « Clair Soleil » à SAUMUR	53
- Foyer logement « Bel Air » à COMBREE	54
- Maison de retraite « La Cornetière » à CHOLET.....	55
- Maison de retraite « La Girouardière » à BAUGE	56
- Foyer logement « Les Fontaines » aux ROSIERS SUR LOIRE	57
- Maison de retraite de MARANS.....	58
- Maison de retraite de MONTREUIL BELLAY	59
- Maison de retraite « Anne de Nantilly » à SAUMUR	60
- Foyer logement « Les noisetiers » à ANGERS	61
- Foyer logement « l'Orée du parc » à ANGERS	62
- Foyer logement « les Cèdres » à PARCAY LES PINS	63
- Maison de retraite intercommunale SEGRE-SAINTE GEMMES D'ANDIGNE.....	64
- Foyer logement « la maison d'accueil » à LA SEGUINIÈRE.....	65
- Maison de retraite de SAINT MARTIN DU BOIS	66
- Foyer logement « Les Blés d'Or » à SAINT SYLVAIN D'ANJOU	67
- Foyer logement « les trois moulins » à SAINTE GEMMES SUR LOIRE	68
- Foyer logement « Tharreau » à CHOLET	69
- Maison de retraite, hôpital intercommunal « Lys Hyrôme » de CHEMILLE/VIHIERS	70
- Maison de retraite, Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle d'ANGERS.....	71
- Maison de retraite, Hôpital local de LONGUE	72
- Maison de retraite, Hôpital local de CHALONNES SUR LOIRE	73
- Maison de retraite, Hôpital local de POUANCE	74
- Maison de retraite, Hôpital local de SAINT GEORGES SUR LOIRE	75
- Maison de retraite, Hôpital local « Saint Nicolas » d'ANGERS.....	76
Dotation globale de financement	
- Foyers d'accueil médicalisé « La Fauvetterie » et « La Pinsonnerie » à ANGERS.....	77
- SAMSAH Vie à domicile à ANGERS.....	78
- Hôpital intercommunal du Bugeois et de la Vallée	79
- Maison de retraite « Saint Joseph » au CHAUDRON EN MAUGES.....	80
- Centre hospitalier de SAUMUR	81
Dotation globale de soins	
- Hôpital intercommunal du Bugeois et de la Vallée	82
- Hôpital local de DOUE LA FONTAINE.....	83
- Hôpital local de POUANCE	84
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	
- Approbation de la carte communale d'ANDIGNE.....	85
- Réglementation de la circulation sur la RD 763 à LIRE, la RD 752 à SAINT-FLORENT-LE-VIEIL et la RD 752 à SAINT PIERRE MONTLIMART	86
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
- Composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.....	87
Agréments d'associations de jeunesse et d'éducation sportive :	
- « Action catholique des enfants du Maine-et-Loire » à ANGERS.....	90
- « AFR Saint Clément de la Place » à SAINT CLEMENT DE LA PLACE.....	91
- « Association familles rurales Saint Jean des Mauvrets » à SAINT JEAN DES MAUVRETS	92

- « Association de loisirs et d'éducation à l'environnement et à la citoyenneté » à ANGERS ...	93
- « Association Arabesques » à ANGERS	94
- « Association Arc en Ciel » à ANGERS	95
- « Association d'ailleurs... c'est d'ici » à ANGERS.....	96
- « Association Echange et solidarité » à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU.....	97
- « Association Festival d'Anjou » à ANGERS.....	98
- « Association Familles Rurales » au LOUROUX BECONNAIS	99
- « Association Linières activités loisirs » à SAINT JEAN DE LINIERES	100
- « Association Office de Coopération internationale » à ANGERS.....	101
- « Association Paroles DELIEE » à ANGERS.....	102
- « Association Théâtre des Goganes » à CANTENAY EPINARD	103

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Agrément d'un organisme des services à la personne :

- SARL TITI Services à BEAUPREAU	104
- Centre communal d'action social au PONTS DE CE	105
- EURL Alain LELIEVRE à CHAZE HENRY	106
- Association ménage service à ANGERS.....	107
- SARL Actionnet Particuliers à SAINT GEORGES DES GARDES.....	108
- Entreprise I-DOC à SAUMUR	109
- SARL HOUADEC Jardi Services à SAINT MELAINE SUR AUBANCE.....	110
- Entreprise Michel BRECHU à SAINT GEORGES SUR LOIRE	111
- SARL VERDINAGE Service à CLEFS	112
- EURL Gaël PINEAU Entretien à ROUSSAY.....	113
- Entreprise Laurent DEROUET à CHEMIRE SUR SARTHE.....	114
- Entreprise Vert entretien vert création à LANDEMONT	115
- Entreprise Fabrice DINAND à LONGUE	116

INSPECTION ACADEMIQUE

- Implantation dans les écoles ; 21,5 emplois.....	117
--	-----

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Régularisation de capacité :

- MAPAD « Les Aulnes » à VERN D'ANJOU	121
---	-----

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANTES

- Ordonnance de désistement, requête de la mutualité française ANJOU-MAYENNE.....	122
---	-----

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

- Composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres du SGAP	123
---	-----

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

- Composition de la section régionale interministérielle d'action sociale des administration de l'Etat en Pays de la Loire	125
--	-----

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Délibération de commission exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive	127
Montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie au premier trimestre 2007 :	
- Centre Hospitalier de SAUMUR	129
- Hôpital local de CHAUDRON EN MAUGES	130
- Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS.....	131
Tarifs journaliers de prestation :	
- Résidence la forêt à SAINT GEORGES SUR LOIRE	132
- Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS.....	133
- Hôpital local Saint Louis à SAINT GEORGES SUR LOIRE	134
- Centre de santé mentale angevin à SAINTE GEMMES SUR LOIRE	135

- Hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée	136
- Centre médical pour jeunes enfants à BAUNE.....	137
- Hôpital local de CHALONNES SUR LOIRE	138
- Hôpital Saint Joseph à CHAUDRON EN MAUGES.....	139
- Centre médical « Le Chillon » au LOUROUX BECONNAIS.....	140
- Centre régional de basse vision d'ANGERS	141
- Hôpital local de LONGUE.....	142
- Centre régional de lutte contre le cancer d'ANGERS	143
- Hôpital local de POUANCE	144
- Maison de convalescence « les récollets » à DOUE LA FONTAINE.....	145
- Centre de soins de suite « Saint Claude » à TRELAZE	146

MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

- Nomination de délégués du Médiateur de la République	147
--	-----

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

Délégation de signature en matière de marchés publics :

- M. Joël DOUMEAU, Directeur adjoint chargé des affaires économiques et logistiques.....	148
--	-----

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

- Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne « SESAME » à CHEMILLE	150
- Autorisation d'extension d'un magasin à l'enseigne « BRICO-PRO » à LA POMMERAYE.....	151
- Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne « GEMO » à CHEMILLE	152
- Autorisation d'extension d'un magasin à l'enseigne « UTILE » à CHAMPIGNE	153
- Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne « SUD LOIRE CARAVANES » à AVRILLE	154
- Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne « INDONESIA » à DISTRE.....	155
- Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne « POINT P/CEDEO » à CHOLET.....	156
- Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne « PRESENCE ADV » à SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES.....	157
- Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne « PLAUD NAUTISME » à SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE.....	158

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

Installations classées – autorisations :

- Autorisation de réorganisation d'un élevage porcin «GAEC des quatre Saisons» à LANDEMONT.....	159
- Autorisation d'exploitation d'une plate forme de compostage « SARL Baugeois-compost » à CHEVIRE LE ROUGE	160

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- Avis de concours externe avec épreuve de Gardien de Police Municipale (14 postes).....	161
---	-----

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS

- Avis de concours interne cadre de santé – masseur - kinésithérapeute (1 poste).....	162
- Avis de concours interne sur titre cadre de santé – infirmière (5 postes).....	163

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

- Avis de concours externe cadre de santé – infirmière (1 poste).....	164
- Avis de concours interne sur titre cadre de santé – infirmière (3 postes).....	165

CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT

- Avis de concours sur titre – Ergothérapeute (1 poste).....	166
---	-----

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

- Règlement intérieur de la commission de pénalités.....	167
--	-----

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

II - ARRETES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale
Arrêté D1 2007 n° 517

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

Arrête :

Article 1^{er} :

Il sera procédé, du mardi 12 juin 2007 au mardi 26 juin 2007 inclus, à une enquête de commodo et incommodo sur le territoire de la commune de MAZÉ, en vue de la création d'une chambre funéraire à MAZÉ – 2, rue de Chevreul - par la société « SARL Pompes Funèbres J. GUEZ », dont le siège social est situé 2, boulevard Saint Michel à ANGERS.

Article 2 :

M. Jean-Yves HERVÉ est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 :

Le dossier de l'enquête, comprenant les plans, une notice descriptive, un bilan prévisionnel d'activité et un projet de règlement intérieur de la chambre funéraire sera déposé à la mairie de MAZÉ pendant toute la durée de l'enquête ; chacun pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture de cette mairie.

Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire sera mis à la disposition du public pour lui permettre de formuler ses observations.

Par ailleurs, le dossier peut être consulté à la préfecture dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

M. Jean-Yves HERVÉ siégera en personne à la mairie de MAZÉ pour y recevoir les observations éventuelles des personnes intéressées le premier, le huitième et le dernier jour de l'enquête soit :

- le mardi 12 juin 2007 de : 10^h 00 à 12^h 00 ;
- le mardi 19 juin 2007 de : 10^h 00 à 12^h 00 ;
- le mardi 26 juin 2007 de : 14^h 00 à 17^h 00.

Le public pourra également adresser par écrit ses observations au commissaire-enquêteur, à la mairie de MAZÉ.

Article 5 :

A la fin de l'enquête, le maire de MAZÉ procédera sous sa signature à la clôture du registre d'enquête et le fera parvenir avec les autres pièces de l'enquête dans les 24 heures au commissaire-enquêteur.

Article 6 :

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre, et après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, il formulera des conclusions claires et précises qui permettront à l'administration de prendre définitivement parti sur la suite à donner à cette affaire.

Article 7 :

Toutes les pièces du dossier d'enquête seront ensuite adressées au Préfet du département de Maine-et-Loire (direction de la réglementation - bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale).

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affichage et par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera en outre inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux paraissant dans le département ; les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

L'avis d'enquête de commodo et incommodo, afférent à l'autorisation sollicitée, devra être affiché par la commune et inséré dans chacune des éditions des deux journaux au moins huit jours avant le début de l'enquête fixé le mardi 12 juin 2007, c'est-à-dire avant le 1^{er} juin 2007.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat du maire et par un exemplaire des numéros des journaux contenant l'insertion indiquée ci-dessus.
Ces justifications seront jointes au dossier de l'enquête.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture,
le maire de MAZÉ,
le commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à titre d'information :
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.
et à M. Joseph GUEZ, gérant de la société « Pompes Funèbres J. GUEZ » - 2, boulevard Saint-Michel – BP 51045 – 49010 ANGERS Cedex 01.

Fait à ANGERS, le 23 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation,

Signé : Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale
Arrêté D1 2007 n° 440

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire ,
Officier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

Article 1^{er} :

La société « SCI Le Petit Patis » est autorisée à créer, selon les conditions prévues dans le dossier technique du projet, une chambre funéraire sur le territoire de la commune de TORFOU – ZA Rue des Bois.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le maire de TORFOU,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à :
M. Serge et Mme Maryvonne GRENOUILLEAU, gérants de la société « SCI Le Petit Patis » - ZA Rue des Bois - 49660 TORFOU

Fait à ANGERS, le 3 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,

Signé : Jean-Luc FABRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté : D1 2007 n° 516

Gardiennage/arrêté/

Fonctionnement des sociétés
de surveillance - gardiennage

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société privée de sécurité « COQUERIE ENTREPRISE » (I.S.P.) située 28, rue Robert d'Arbrissel à FONTEVRAUD L'ABBAYE (49) et représentée par Monsieur Dominique COQUERIE, gérant, est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral D1 n° 2006-319 du 20 mars 2006 est abrogé.

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,
- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire de FONTEVRAUD L'ABBAYE
- Président du Tribunal de commerce de SAUMUR

et à :

Monsieur Dominique COQUERIE
"COQUERIE ENTREPRISE" (I.S.P.)
28, rue Robert d'Arbrissel
49590 FONTEVRAUD L'ABBAYE

Fait à Angers, le 23 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la circulation

Arrêté D1-07/543

moto cross

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er :

M. David AUDOUIT est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross sur le terrain de la Planche-Mallet à Chavagnes-les-Eaux le 3 juin 2007.

Article 2 :

La protection des concurrents sera assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection sera renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles. Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, etc.) qui pourraient se trouver sur le bord de la piste afin d'amortir les chocs.

Toutes les prescriptions imposées par l'arrêté de réhomologation 07-376 du 19 avril 2007 devront être respectées, notamment en ce qui concerne la suppression ou la protection des pneus agricoles ou de poids lourds.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

En période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer la poussière pendant les épreuves.

Une protection efficace devra être prévue en bordure de la piste notamment aux endroits où la configuration du circuit est telle qu'une partie de la piste se trouve être contiguë à une autre partie.

Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité constituée par des bottes de paille, des barrières ou des pneumatiques déclassés.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve.

Article 3 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures indiquées en annexe (fiche n° 3) sous la rubrique "mesures générales" ainsi que les "mesures particulières" relatives aux moto-cross nocturnes, notamment :

- compléter le service de sécurité interne par deux ambulances privées d'un modèle agréé, présentes pendant la durée des épreuves,
- répartir sur le circuit huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation,
- disposer de moyens d'éclairage sur les aires de stationnement des spectateurs, ainsi que sur les parkings et les voies d'accès entre ces derniers.

Les noms du médecin et de son suppléant devront être portés à la connaissance du maire de Chavagnes-les-Eaux et du représentant du commandant du groupement de gendarmerie quatre jours avant la date prévue de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 4 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain. Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol, et toute inscription seront obligatoirement retirés dans les 24 heures après la manifestation.

Article 5 :

Le maire de Chavagnes-les-Eaux assisté du médecin ou de son suppléant, de l'ingénieur subdivisionnaire de l'équipement et du commandant de brigade de gendarmerie devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 6 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs au maire de Chavagnes-les-Eaux huit jours avant la date de la manifestation, de l'attestation d'assurance délivrée par une entreprise d'assurance, dûment agréée, lui permettant de constater qu'ils ont souscrit auprès de cette entreprise une assurance conforme au modèle figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, ainsi qu'à la présentation de la police d'assurance.

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de Chavagnes-les-Eaux,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Angers, le 1^{er} juin 2007

signé : le Directeur de la réglementation
Luc LUSSON

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

Arrêté - DAPI-2007 n° 117

Commission départementale d'équipement commercial

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Délégation est donnée à M. Jean-Luc FABRE, Secrétaire Général de la Préfecture, pour présider, en lieu et place du Préfet, la Commission Départementale d'Equipement Commercial du jeudi 24 mai 2007 chargée d'examiner les projets visés ci-dessus.

ARTICLE 2 - M. Jean-Luc FABRE est délégué pour signer les documents afférents au déroulement de cette réunion.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Angers, le 7 mai 2007

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Signé : Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté DAPI/BCC n° 2007-561

g/ SD dél. DDRG

Délégation de signature à M. Patrick RODIER,
directeur départemental des renseignements
généraux de Maine-et-Loire

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-536 du 29 juin 2006 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick RODIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Marie-José ROPERT, commandant de police ou par Mme Mireille LOMBARD, commandant de police ou par Mme Marie-Ange PELLOIN, adjoint administratif de police. »

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-536 du 29 juin 2006 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 juin 2007

Le Préfet de Maine et Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
 - Contournement sud de la Romagne
 - Liaison entre la RD91 et la RD753

AUTORISATION

Rubriques : 2.5.0 – 2.5.2 – 2.5.4 (autorisation)

4.1.0 – 5.3.0 (déclaration)

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le Conseil Général de Maine et Loire est autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, aux conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de contournement sud de la Romagne.

Les rubriques de la nomenclature, annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, concernées par les travaux ,objet du présent arrêté, sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.5.0	Installations, ouvrages, travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau	Autorisation	Mise en place de busage sur le ruisseau de Charruau et modifications de son tracé
2.5.2	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et à la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100m.	Autorisation	Mise en place de deux sections busées de longueur 30 m et 120 m sur le ruisseau de Charruau
2.5.4	Remblais d'une hauteur maximale supérieure à 50 cm au-dessus du niveau du terrain naturel, dans le lit majeur d'un cours d'eau, surface soustraite supérieure à 1000 m ² .	Autorisation	Remblais dans le lit majeur du ruisseau de Charruau de 3500 m ²
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration	Remblais de zone humide sur 2500 m ²
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	Superficie desservie : 2.5 ha

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Ouvrages de franchissement

- 6 ouvrages hydrauliques permettront de rétablir les écoulements naturels. Ces ouvrages seront dimensionnés pour le passage d'une crue centennale.

Ouvrages	Caractéristiques	Q100 en l/s	Caractéristiques	Cours d'eau
OH 1	BV1	2489	800 mm	ruisseau de Charruau
OH 2	BV1+BVb	2890	1000 mm	ruisseau de Charruau
OH 3	BV1+BVb	2890	Cadre 1000*1000	ruisseau de Charruau
OH 4	BV2	3766	Cadre 2000*1000	affluent du ruisseau de Charruau
OH 5	BV4	806	600 mm	fossé affluent du ruisseau de la Romagne
OH 6	BV5	1253	2*500 mm	fossé affluent du ruisseau de la Romagne

ARTICLE 3 : Rejets d'eaux pluviales

Toutes les eaux de ruissellement issues de l'ouvrage routier seront récupérées par un réseau de collecte indépendant et transiteront par un bassin de rétention avant rejet dans le ruisseau de Charruau.

Le bassin de rétention est dimensionné sur la base d'une pluie décennale.

Les caractéristiques techniques du dispositif de rétention sont les suivantes :

Débit de fuite en l/s	Volume de rétention en m ³
10	800

Le traitement de la pollution produite par le lessivage des chaussées est assuré par décantation dans le bassin de rétention. Le bassin sera équipé en sortie d'une grille destinée à retenir les flottants et autres macro déchets et d'une cloison siphonide permettant de retenir les hydrocarbures et autres substances flottantes.

L'ouvrage d'évacuation du bassin sera équipé d'une vanne à fermeture manuelle pour piéger une éventuelle pollution accidentelle. Un système de surverse sera aménagé pour évacuer les débits en cas de pluie de fréquence supérieure à 10 ans.

ARTICLE 4 : déviation du ruisseau du Charruau

- les profils en long et le profil en travers du nouveau tracé du ruisseau seront calés sur ceux du ruisseau du lit actuel.

- la reconstitution du fond du lit de la nouvelle section, y compris au niveau des ouvrages mis en place, se fera avec des matériaux analogues à ceux rencontrés sur le ruisseau aux abords de l'aménagement.

- les berges seront enherbées et des plantations seront réalisées afin de constituer une rypisylve.

- le cours d'eau reconstitué dans la partie aval devra présenter un tracé comportant une certaine sinuosité afin d'éviter des sections rectilignes.

- avant réalisation des travaux, une description précise du nouveau ruisseau présentant les différents profils, les successions de faciès d'écoulement, la granulométrie, sera transmise au service chargé de la police de l'eau.

- les ouvrages de franchissement du ruisseau de Charruau par la rocade (OH 3 et 4) seront conçus pour permettre le passage des petits mammifères et des batraciens (chenal central situé entre deux banquettes latérales).

- la reconstitution du lit au niveau des ouvrages devra être réalisée à l'aide de matériaux naturels (blocs, pierres, graviers) à l'exclusion de tout caniveau béton.

Afin de garantir une lame d'eau suffisante en période d'étiage une section d'écoulement préférentiel devra être aménagée dans le lit reconstitué.

ARTICLE 5 : prescriptions techniques pendant la durée des travaux

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de rectifications du ruisseau de Charruau devront être réalisés préalablement à la construction de l'infrastructure routière.

- les travaux intervenant dans le lit du ruisseau devront être réalisés en période de basses eaux, hors période pluvieuse.

- la mise en place des ouvrages de franchissement sur le nouveau tracé sera réalisée au préalable au transfert de l'eau du tracé actuel vers le nouveau cours d'eau.

- les matériaux extraits lors du creusement du nouveau tracé seront stockés à l'écart du ruisseau pour éviter leur entraînement éventuel par la pluie et seront repris ensuite pour le comblement du lit actuel

- les abords du nouveau tracé seront végétalisés dans les plus brefs délais, de façon à limiter le départ vers le ruisseau de matières en suspension à partir de sols remaniés.

- la circulation des engins dans le lit du cours d'eau sera limitée au minimum.

- des dispositifs temporaires de collecte, de stockage et de décantation des eaux de ruissellement seront mis en place dès le début des travaux pour traiter l'ensemble des eaux issues du chantier

- les aires de stationnement seront aussi éloignées que possible des abords du ruisseau.

- l'entretien et la vidange des véhicules seront soit réalisés en dehors du site, soit sur des aires imperméabilisées permettant le recueil des eaux.

- les matériaux utilisés pendant le chantier seront stockés en dehors des axes de ruissellement

- le secteur d'évolution des engins sera limité au strict nécessaire en particulier dans le vallon du ruisseau de Charruau et dans la partie conservée de la zone humide qui devra être préservée de toute intervention

ARTICLE 6 : entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront effectués par les services techniques du Conseil Général. Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation. Les ouvrages de vidange et de surverse des ouvrages de rétention feront l'objet d'une visite trimestrielle et après chaque évènement pluvieux exceptionnel.

L'entretien régulier des fossés, du bassin de rétention et du dispositif d'évacuation comprend :

- le nettoyage des cunettes et des fossés par fauche régulière et retrait des déchets
- le maintien en bon état d'enherbement du fond et des talus du bassin (enherbement, tonte régulière et exportation des produits de la tonte
- le curage si nécessaire du bassin
- la vérification de l'alimentation du bassin par la buse d'arrivée et sa vidange par la canalisation de sortie
- le contrôle de la cloison siphonée et du clapet permettant d'isoler le bassin

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : recolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de recolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : conformité au dossier et modification

L'emplacement, la réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages devront s'effectuer conformément à l'ensemble des dispositions techniques décrites dans le dossier de demande d'autorisation, non contraires aux articles du présent arrêté

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 11 : déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de La Romagne.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Cholet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président du Conseil Général et le maire de La Romagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Secrétaire Général de la préfecture absent,
Le sous-Préfet de Cholet

Jean-Claude BIRONNEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

*par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2007 n° 283

ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE

POUR L'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'AUTHION
ET LA MISE EN VALEUR DE LA VALLEE DE L'AUTHION

- réalimentation de l'Authion à partir de deux prises d'eau en Loire

(communes de Varennes-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place)

- exploitation d'une prise d'eau dans l'Authion

(commune de Beaufort-en-Vallée)

- désensablement de la prise d'eau de Varennes-sur-Loire

AUTORISATION TEMPORAIRE

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du Bassin de l'Authion et la Mise en Valeur de la Vallée de l'Authion est autorisée pour la saison d'irrigation 2007 à réalimenter l'Authion à partir de deux prises d'eau en Loire situées sur les communes de Varennes-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place, à exploiter une prise d'eau dans l'Authion au niveau de Beaufort-en-Vallée et à désensabler la prise d'eau de Varennes-sur-Loire.

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION

Ces opérations entrent dans le champ d'application du code de l'environnement article R-214-1 pour les rubriques suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATION
1.2.1.0-1°	Prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m ³ /h ou 5% du QMNA5 du cours d'eau	Autorisation	Prélèvement dans l'Authion à l'aide d'une prise d'eau située à Beaufort-en-Vallée
1.2.2.0	Prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et pour le cas de la Loire, la capacité de prélèvement étant supérieure à 80m ³ /h	Autorisation	Prélèvements en Loire à l'aide de deux prises d'eau situées à Varennes S/Loire et à Saint-Martin-de-la-Place
2.2.1.0-1°	Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10.000m ³ /j ou à 25% du débit (QMNA5)	Autorisation	Débit de rejet des eaux prélevées en Loire dans l'Authion supérieur à 10.000m ³ /j
3.1.2.0-2°	Ouvrages conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau	Déclaration	Implantation des ouvrages de prises d'eau conduisant à modifier de façon localisée les profils de l'Authion et de la Loire et le désensablement de la prise d'eau de Varennes S/Loire
3.1.1.0-1°a)	Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	Implantation des ouvrages de prises d'eau dans les lits mineurs de l'Authion et de la Loire et désensablement de la prise d'eau de Varennes S/Loire
3.2.2.0-2°	Ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite à l'expansion des crues étant comprise entre 400 m ² et 10.000m ²	Déclaration	Plates-formes et équipements liés aux stations de pompage, implantés en zone inondable

ARTICLE 3 – AUTORISATION ANTERIEURE

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 autorisant la création et l'exploitation de la prise d'eau de Varennes-sur-Loire.

Cet ouvrage est réglementé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public fluvial, une autorisation spécifique doit être demandée.

ARTICLE 5 – SERVITUDES LIEES AUX RESEAUX PUBLICS

L'opération doit être compatible avec les servitudes liées aux passages des réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

ARTICLE 6 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX OUVRAGES DE PRELEVEMENT ET A LEUR EXPLOITATION

Le libre accès aux ouvrages doit être réservé aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

6.1 – Localisation des dispositifs de prélèvement

Le présent arrêté autorise les 3 prises d'eau suivantes :

-2 prises d'eau en Loire :

Une station de pompage est localisée sur la commune de Varennes-sur-Loire, en rive droite de la Loire, en amont du pont de la RD 952a.

La seconde prise d'eau se situe également en rive droite de la Loire, en limite des communes de Saint-Martin-de-la-Place et de Saint-Clément-des-Levées, au lieu-dit « la rue Thibaud » au droit de l'Ile Pistolet.

-1 prise d'eau dans l'Authion :

La prise d'eau est localisée sur la commune de Beaufort-en-Vallée, en rive droite de l'Authion, au lieu-dit « la Vignairie » à l'amont immédiat de la confluence du Lathan.

6.2 – Caractéristiques des dispositifs de prélèvement

6.2.1 – Conditions d'exploitation en condition normale de débit de Loire

Lorsque le débit de la Loire enregistré au niveau de la station de Montjean-sur-Loire est supérieur à 150m³/s, les prélèvements sont gérés comme suit :

- prise d'eau en Loire de Varennes-sur-Loire : débit maximum de prélèvement de 1m³/s soit 3 600m³/h,

- prise d'eau en Loire de Saint-Martin-de-la-Place : débit maximum de prélèvement :

en juin : 1 m³/s

du 1^{er} au 14 juillet : 1,5 m³/s

du 15 juillet au 14 août : 1,75 m³/s

du 15 août au 31 août : 1,5 m³/s

en septembre : 1 m³/s

- prise d'eau dans l'Authion à Beaufort-en-Vallée : débit maximum de 1 m³/s.

Les prélèvements en Loire seront gérés en prenant en compte l'objectif d'un débit minimum de sortie observé au Pont Bourguignon (Les Ponts-de-Cé) de 500 l/s.

6.2.2 – Conditions d'exploitation lorsque la Loire est en période d'étiage

Lorsque le débit de la Loire à la station de Montjean-sur-Loire sera compris entre 127 m³/s et 150 m³/s, les prélèvements au niveau des prises d'eau en Loire respecteront les valeurs maximum de débit suivantes :

- prise d'eau de Varennes-sur-Loire : 0,5m³/s

- prise d'eau de Saint-Martin-de-la-Place :

en juin : 0,8 m³/s

du 1^{er} juillet au 14 juillet : 1,3 m³/s

du 15 juillet au 14 août : 1,5 m³/s

du 15 août au 31 août : 1,3 m³/s

en septembre : 0,8 m³/s

Lorsque le débit de Loire, enregistré au niveau de la station de Montjean-sur-Loire, est inférieur ou égal à 127 m³/s, les prélèvements en Loire sont stoppés. Les prélèvements ne sont rétablis que lorsque le débit de la Loire devient supérieur à 127 m³/s pour le jour concerné ainsi que pour les prévisions à 3 jours.

Les limitations de prélèvement dans l'Authion sont gérées par l'arrêté-cadre préservant la ressource en période d'étiage.

ARTICLE 7 – GESTION DES PRELEVEMENTS POUR IRRIGATION REALISES DANS LA NAPPE DU CENOMANIEN

La mise en service de la prise d'eau en Loire de Saint-Martin-de-la-Place est assujettie à l'arrêt des prélèvements pour irrigation réalisés dans la nappe du Cénomaniens par les irrigants desservis par le réseau. Les irrigants ne pourront solliciter en même temps le Cénomaniens et la Loire.

Les prélèvements ne peuvent être envisagés que pour assurer la maintenance du dispositif ou lorsque les pompes en Loire sont interdits, sous réserve qu'ils soient limités aux besoins impératifs de certaines cultures. Ces prélèvements ne pourront dépasser 15 % du volume annuel initial pompé dans le Cénomaniens (à partir de la moyenne 2001, 2002 et 2003).

ARTICLE 8 – PRESERVATION ENVIRONNEMENTALE DE L’AUTHION

Un débit minimum biologique, permettant de garantir l’équilibre biologique de l’Authion, doit impérativement être maintenu en toutes circonstances lorsque l’Authion est réalimenté par la Loire à partir des prises d’eau de Varennes et / ou de Saint-Martin-de-la-Place.

Ce débit biologique minimum garanti en permanence au Pont Bourguignon, commune des Ponts-de-Cé, est au moins égal à 0,5 m³/s et sera contrôlé par le biais de la station de jaugeage installée à cet endroit.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les 3 prises d’eau visées à l’article 6 doivent être équipées chacune d’un compteur volumétrique enregistrant en continu les volumes prélevés.

Ces compteurs doivent être régulièrement contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bilan de la saison 2007 sera transmis par le pétitionnaire au service chargé de la police de l’eau et indiquera pour chaque prise d’eau :

- les volumes prélevés hebdomadairement, et pour chaque semaine de fonctionnement le débit maximum horaire ainsi que le nombre de jours d’utilisation de la pompe,
- les relevés de l’index du compteur volumétrique.

Le bilan précisera également les données de la station de jaugeage du Pont Bourguignon avec le débit journalier sortant ainsi que le volume sortant.

Le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments de suivi de l’exploitation de chaque prise d’eau en indiquant, outre les informations visées ci-avant, les dates d’entretien et de contrôle de l’ouvrage.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l’eau et les données qu’il contient doivent être conservées au minimum 5 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 – COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi, ayant pour vocation d’étudier les résultats obtenus dans le cadre de la surveillance visée à l’article 9 du présent arrêté, est créé.

~~s-membres suivants :~~

Ce comité est composé des membres suivants :

- la présidente de l’Entente Interdépartementale pour l’Aménagement du Bassin de l’Authion ou son représentant,
- deux membres de l’Entente désignés par la présidente,
- un représentant de la Chambre d’agriculture,
- deux représentants des irrigants,
- un représentant de la Sauvegarde de l’Anjou,
- un représentant de la fédération de pêche du Maine et Loire,
- la direction régionale de l’environnement des Pays-de-la-Loire,
- la direction départementale de l’agriculture et de la forêt,

~~le président de l’Entente Interdépartementale pour l’Aménagement du Bassin de l’Authion ou son représentant,~~

~~cinq membres de l’Entente désignés par le président,~~

~~la Direction Régionale de l’Environnement des Pays de la Loire,~~

~~les Directions Départementales de l’Agriculture et de la Forêt (dépt.49 et 37),~~

~~la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,~~

~~le Service Maritime et de Navigation de NANTES,~~

~~La Direction Départementale de l’Equipement d’Indre-et-Loire.~~

~~Ce comité se réunit à l’initiative des services de police de l’eau et des milieux aquatiques ou du président de l’Entente.~~

Le comité de suivi se réunira au moins 7 fois au cours de cette saison d’irrigation :

avant le 1^{er} juin

entre le 1^{er} et le 30 juin

entre le 1^{er} et le 14 juillet

entre le 15 juillet et le 31 juillet

Entre le 1^{er} et le 15 août

entre le 16 et 31 août

en septembre

La fréquence de ces comités de suivi pourra être augmentée en cas d’étiage sévère de la Loire.

L’Entente fournira aux membres du comité de suivi par courrier électronique toutes les semaines les données suivantes :

- les relevés de compteurs volumétriques des 3 prises d’eau,
- les débits de fonctionnement des trois prises d’eau,

le volume d'eau provenant de Rillé,
le débit et le volume sortant au Pont Bourguignon.

Avant la fin de l'année 2007, l'Entente réunira le comité de suivi et présentera un rapport sur les différents volumes et débits consommés au cours de la saison d'irrigation, dans l'objectif d'alimenter la réflexion pour la demande d'autorisation définitive.

ARTICLE 11 - TRAVAUX RELATIFS AU DESENSABLEMENT DE LA PRISE D'EAU DE VARENNES SUR LOIRE

11.1 descriptif des travaux

Les travaux consistent à créer un chenal dans le lit mineur de la Loire au droit de la prise d'eau. Les matériaux extraits seront déposés et régalez sur les sables exondés. Les travaux seront réalisés hors période pluvieuse.

11.2 – Aménagement des aires de chantier

Les aires de stationnement et d'entretien des engins de chantier, les aires de stockage des matériels, doivent être implantées à distance des cours d'eau et fossés.

Ces installations doivent être équipées de cuves étanches permettant le stockage des carburants et huiles.

Les eaux ruisselant sur ces aires doivent être collectées et dirigées vers des bassins de stockage, pour prétraitement avant rejet dans le milieu ou pompage en vue d'une évacuation en site habilité à recevoir ce type d'effluent.

Les sanitaires des bâtiments de chantier sont équipés de fosses étanches vidangées périodiquement par camion hydrocureur.

ARTICLE 12 - DUREE DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, de nature à entraîner un changement notable des ouvrages autorisés, doit être portée sans délai à la connaissance du préfet qui pourra, s'il juge que les effets prévisibles de la modification le justifient, inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorisation est valide sur une durée de 6 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 13 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau du fleuve et sur l'amplitude de ces variations. Il ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait de ces variations.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du préfet en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Les tiers ayant un intérêt pour agir, disposent d'un délai de 4 ans pour intenter un recours à l'encontre de la décision préfectorale.

ARTICLE 14 – DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DEFINITIVE

Le pétitionnaire déposera avant le 15 mars 2008 une demande d'autorisation définitive.

ARTICLE 15 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture et affiché dans les mairies concernées

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, la présidente de l'Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du Bassin de l'Authion et la Mise en valeur de la Vallée de l'Authion, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement et les maires de Varennes-sur-Loire Saint-Martin-de-la-Place et Beaufort-en-Vallée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23 mai 2007

Le Préfet,

Signé

Jean-Claude VACHER

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité

(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3-2007 n°259
Commune d'ALLONNES

Travaux de curage du ruisseau "Automne"
DECLARATION D'INTERET GENERAL
ARRETE PREFECTORAL

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Article 1^{er}

Les travaux de curage du ruisseau « Automne » par la commune d'ALLONNES, sur le territoire de la commune d'ALLONNES, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2

Ces travaux seront réalisés conformément au dossier soumis à l'enquête et comprendront le curage du lit du cours d'eau et l'entretien de la végétation des berges. Les modalités techniques d'exécution de ces différentes opérations, décrites dans le dossier présenté, devront être respectées.

Article 3 :

La commune d'ALLONNES fournira au service départemental de police de l'eau le volume des sédiments extraits, ainsi que les parcelles où ils seront régaliés.

Article 4 :

Durant les travaux, les propriétaires et leurs ayants droit des parcelles riveraines des cours d'eau où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre accès sur leur terrain aux entrepreneurs et ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants de la commune d'ALLONNES et aux agents chargés de la surveillance.

Au-delà des opérations de curage, ils devront laisser le passage aux responsables de la commune d'ALLONNES chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau (lit, végétation rivulaire) afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Article 5

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication, si les travaux projetés n'ont pas été commencés.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture et affiché en mairie d'ALLONNES.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire et le maire d'ALLONNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 9 mai 2007

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Luc FABRE

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité

(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
 ET DE L'ENVIRONNEMENT
 Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
 Arrêté D3-2007 n° 253
 VILLE DE CHOLET

Aménagement de la zone du Val de Moine

AUTORISATION
 ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
 Officier de la Légion d'honneur
 ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La Ville de Cholet est autorisée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté à réaliser les travaux d'aménagement de la zone du Val de Moine d'une superficie totale de 131 hectares situés sur la commune de Cholet.

Les rubriques de la nomenclature, annexées au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	
2.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau[,], ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.	Autorisation	Busage et/ou pont cadre.
2.5.2.2	Installation ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur supérieure à 10 mètres et inférieure à 100 mètres.	Déclaration	Couverture des cours d'eau pour passage de la voirie.
5.3.0.1	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	Superficie desservie : 131 ha.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le projet génère 15 points de rejet :

Dénomination du bassin versant	Exutoire immédiat	Exutoire final
Activité	Réseau EP av. Mal Koenig	Étang Bois Régnier
Lac	Ruisseau de la Pochetière	Moine
Ribou	Fossé av. du Lac	Moine
Guichardière	Réseau av. Lecoq	Moine
Centre	Ruisseau de la Pochetière	Moine
Pochetière	Ruisseau de la Pochetière	Moine
Pierre Plate	Ruisseau de la Pochetière et/ou ruisseau de la Pierre Plate	Moine
Elinière	Ruisseau de la Pochetière	Moine
Belvédère	Ruisseau de la Touche Hervé	Moine
Rond-point sud	Ruisseau de la Touche Hervé	Moine
Randonnée	Ruisseau de la Touche Hervé	Moine
Bleure	Ruisseau de la Touche Hervé	Moine
Touche Hervé	Ruisseau de la Touche Hervé	Moine
Nombrière	Fossé à créer	Moine
Espaces verts	Ruisseau de la Touche Hervé	Moine

La localisation de ces rejets figure sur la carte intitulée « Bassins versants du projet et points de rejet des systèmes de rétention » annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Les eaux pluviales seront tamponnées par des ouvrages de rétention avant rejet dans le milieu naturel.

Les caractéristiques techniques globales des dispositifs de rétention mis en place sur chaque bassin versant du projet devront respecter les caractéristiques suivantes :

Dénomination du bassin versant	Milieu récepteur	Superficie desservie en ha	Débit de fuite en l/s	Volume global à stocker pour une pluie trentennale
Activité	Réseau EP av. Mal Koenig	16	80	4980
Lac	Ruisseau de la Pochetière	10,7	54	1320
Ribou	Fossé av. du Lac	1,8	9	90
Guichardière	Réseau av. Lecoq	13	65	1590
Centre	Ruisseau de la Pochetière	4	20	340
Pochetière	Ruisseau de la Pochetière	4,5	22	550
Pierre Plate	Ruisseau de la Pochetière et/ou ruisseau de la Pierre Plate	7,9	39	650
Elinière	Ruisseau de la Pochetière	16,8	84	2050
Belvédère	Ruisseau de la Touche Hervé	5,5	28	680
Rond-point sud	Ruisseau de la Touche Hervé	8,9	44	1090
Randonnée	Ruisseau de la Touche Hervé	1,8	9	90
Bleure	Ruisseau de la Touche Hervé	15,5	78	1290
Touche Hervé	Ruisseau de la Touche Hervé	5,2	26	640
Nombretière	Fossé à créer	10,6	53	880
Espaces verts	Ruisseau de la Touche Hervé	8,7	44	720

Tous les ouvrages seront équipés de trop plein permettant un délestage de sécurité vers le milieu récepteur avant débordement. Les surverses devront entraîner l'inondation d'espaces verts uniquement.

Les ouvrages de rétention seront réalisés en fonction de l'avancement des projets et devront être mis en oeuvre préalablement à l'urbanisation du site.

Les plans détaillés des ouvrages de rétention et des dispositifs de régulation des débits seront soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau avant réalisation des travaux.

A l'échelle de chaque bassin versant défini au projet, les débits de fuites et les volumes de rétention devront respecter les caractéristiques mentionnées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les différents ouvrages de rétention.

Tous les bassins de rétention seront équipés en sortie d'un dégrillage, d'une zone de décantation permettant de piéger les sédiments, d'une vanne étanche et d'un dispositif de by-pass afin de confiner une éventuelle pollution accidentelle.

Les ouvrages de rétention des eaux issues de la zone d'activité seront de plus équipés en sortie d'un séparateur d'hydrocarbures ou, dans le cas d'activité à risque, d'un déshuileur-débourbeur dimensionné pour recevoir et traiter l'intégralité du débit de fuite.

Les plans et les calculs de dimensionnement des séparateurs d'hydrocarbures seront communiqués pour avis au service départemental de police de l'eau au moins 1 mois avant leur mise en oeuvre.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement collectif et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

Le contrôle et l'entretien des ouvrages de rétention des eaux pluviales et des dispositifs d'évacuation seront réalisés au moins une fois tous les six mois.

Le contrôle et l'entretien des ouvrages de rétention des eaux pluviales et des dispositifs d'évacuation comprennent :

- la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation (suppression des sédiments, des flottants et des embâcles divers retenus devant les grilles, l'orifice de sortie, absence d'obturation même partielle dans les canalisations) ;
- l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures ;
- l'entretien des déshuileurs-débourbeurs ;

- le contrôle régulier du bon fonctionnement des vannes de confinement ;
- le nettoyage de la voirie ;
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité ;
- le nettoyage dès que nécessaire des grilles et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins ;
- l'enherbement et l'entretien des végétaux du fond et des talus des bassins et des noues ;
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins et des noues ;
- la vérification de l'étanchéité du bassin ;
- le cas échéant, l'évacuation des nappes d'hydrocarbures repérées à la surface des ouvrages.

Conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et notamment son article 11, l'emploi de phytosanitaires sera interdit pour l'entretien des ouvrages.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX PLUVIALES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre devra définir une charte de bonne conduite environnementale dès la rédaction du cahier des charges et veiller à son application durant le chantier.

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux de construction des ouvrages de rétention.

Les ouvrages seront réalisés dès le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention :

- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers ;
- les terrassements seront rapidement végétalisés ;
- des bassins de rétention spécifiques seront réalisés pour l'aire d'élaboration des bétons ;
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site ;
- le stockage éventuel de carburants sera réalisé sur une cuve double enveloppe ;
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES

Les eaux usées seront traitées par la station d'épuration de Cholet.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MILIEUX NATURELS

Conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et notamment son article 11, une bande non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres sera maintenue au droit des fossés, cours d'eau, plans d'eau, mares et ouvrages de rétention.

Les 15 mares recensées sur le site seront conservées. Dans le cas où un ouvrage de régulation compromettrait l'alimentation en eau de ces mares, une réalimentation régulée devra être mise en œuvre.

La mare située en amont du ruisseau de la Pochetière, sur le bassin versant intitulé « Lac » sera réaménagée en bassin tampon. Les aménagements prévus seront soumis à l'avis du service en charge de la police de l'eau, 2 mois avant la date prévue pour leur réalisation.

Un maillage végétal sera maintenu conformément au document intitulé "Zones de Préservation" annexé au présent arrêté.

Une bande non aménagée de 10 mètres de large centrée sur le fond du talweg sera maintenue au droit des cours d'eau.

Cinq zones non aménagées de plus de 10 mètres de large centrées sur le fond du talweg seront maintenues au droit des cours d'eau, conformément au document intitulé "Zones de Préservation" annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES HYDRAULIQUES

Les caractéristiques techniques minimales des ouvrages hydrauliques sont les suivantes :

Ouvrage hydraulique n°	11	12	13	21	22
Débit assuré en m³/s (30 ans)	0.278	0.319	0.587	0.264	0.372
Diamètre équivalent	400	400	500	400	500

La localisation des ouvrages hydrauliques figure sur la carte intitulée « Ouvrages de franchissement de cours d'eau » annexée au présent arrêté.

Le fil d'eau des ouvrages sera calé 20cm sous le niveau du fil d'eau du ruisseau concerné pour permettre une reconstitution rapide d'un lit. Le dimensionnement des ouvrages devra prendre en considération cette revanche. La pente minimale des ouvrages sera de 0,5%.

Les plans et les calculs de dimensionnement des ouvrages hydrauliques seront communiqués pour avis au service en charge de la police de l'eau au moins 2 mois avant leur mise en œuvre.

ARTICLE 10 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour l'aménagement de la zone du Val de Moine telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 30 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 12 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation dans sa version de septembre 2006 non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Les aménagements ultérieurs devront se conformer aux règlements de la zone d'implantation. Les entreprises générant des flux de pollution importants devront mettre en place un dispositif adapté à la nature de la pollution avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 14 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 15 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 17 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture* et une copie sera déposée dans la mairie de Cholet.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous préfet de CHOLET, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le maire de Cholet et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 4 mai 2007

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Cholet,
Secrétaire général par intérim,

signé

Jean-Claude BIRONNEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

*par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement)*

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des structures et des finances locales

Arrêté D3-2007 n° 262

Nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de ST GEORGES SUR LOIRE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1^{er} : Mademoiselle Véronique TIFFON, gardien stagiaire, de la commune de ST GEORGES SUR LOIRE, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Robert NOYER, secrétaire général de la mairie de ST GEORGES SUR LOIRE, est désigné régisseur suppléant dans le cadre des fonctions liées à la comptabilité de la régie et des relations avec le comptable assignataire.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de ST GEORGES SUR LOIRE sont désignés mandataires.

Article 4 : L'arrêté n° 2006-736 du 18 décembre 2006 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 10 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

signé : Jean-Luc FABRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la protection de l'environnement
Installations soumises à déclaration
Abrogation des prescriptions de l'arrêté type 211
concernant les dépôts de gaz combustibles liquéfiés

Arrêté D3 – 2007 - n° 270

A R R Ê T É

Le préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral D1 –80 – n° 767 du 27 mai 1980 rendant applicables en Maine-et-Loire les prescriptions de l'arrêté type n° 211 concernant les dépôts de gaz combustibles liquéfiés soumis à déclaration est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

signé : Jean-Luc FABRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la protection de l'environnement
Installations soumises à déclaration
Abrogation des prescriptions de l'arrêté type 2120.2
concernant les élevages de chiens

Arrêté D3 – 2007 - n° 295

A R R Ê T É

Le préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral D3 – 2004 – n° 380 du 10 mai 2004 rendant applicables en Maine-et-Loire les prescriptions de l'arrêté type n° 2120.2 concernant les établissements d'élevage, de vente et de transit de chiens, lorsque le nombre d'animaux en présence simultanée est de 10 à 50 chiens est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

signé : Jean-Luc FABRE

REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté N° 71/07

Poursuite sur terre

ARRETE

Le Sous-Préfet de Cholet

A R R E T E :

Article 1er :

Monsieur Jean-Noël BODINEAU est autorisé à organiser le 13 mai 2007 une poursuite sur terre au lieu dit "le quarteron" à Andrezé .

Article 2 :

Des mesures de protection du public par grillage, ganivelles, palettes ou autres, devront être efficacement réalisées de façon à ne pas exposer les spectateurs si un accident devait se produire sur la piste.

Article 3:

Le directeur des courses devra disposer d'un véhicule d'intervention rapide.

Article 4:

La zone de pré-grille et le parc prévu pour les moyens de secours devront être situés en dehors de la zone de sécurité du circuit.

Article 5:

Mesures de sécurité des commissaires et "officiels" :

Les postes de commissaires et la direction de course devront pouvoir communiquer à vue. Le poste de direction de course doit, être placé à l'extérieur de la piste, de façon à ce que le directeur de course puisse avoir une vue d'ensemble de la piste, sans avoir à se retourner.

Des postes de signalisation devront être placés avant chaque virage, en début de zone de freinage. Il devra y avoir 2 commissaires par poste de signalisation protégés par un dispositif de 1 m de hauteur.

Il devra également être prévu des postes de commissaires pour les interventions.

Les emplacements des postes de commissaires et le poste de la direction de course devront être protégés de façon efficace en amont et devront être surélevés par rapport à la piste.

Une protection supplémentaire qui pourra être constituée par un talus en terre d'au moins un mètre de hauteur devra être réalisée devant la table marque, le poste de secours et les ambulances.

Article 6 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, et répartir sur le circuit huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité par deux ambulances privées d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél 18 ou 112) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Les noms du médecin et de son suppléant devront être portés à la connaissance de Monsieur le maire d'Andrezé et du capitaine commandant la compagnie de Cholet, quatre jours avant la date prévue de la manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation. Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 7 :

Mesures à respecter

La paroi inférieure des talus délimitant l'extérieur de la piste devra être redressée.

Un dégagement (en forme d'escalier) devra être aménagé au niveau de chaque poste de commissaires afin de faciliter l'accès à la piste

Caractéristiques du circuit :

La longueur doit être comprise entre 600 et 2000 mètres mesurée dans l'axe du parcours. La ligne droite de départ devra être d'au moins 100 mètres et le freinage pour le premier virage devra être important. La largeur doit être comprise entre 10 et 16 mètres, mesurée au pied du talus.

Composition et relief : Le relief et le tracé sont libres, sans fossé ni cours d'eau. La vitesse de 70 km/h ne pourra pas être dépassée. Toutes les natures de sol non aménagé sont admises. Il pourra cependant être autorisé des sols partiellement revêtus ou stabilisés, mais avec un pourcentage inférieur à 15 % de la longueur. (Si la zone de départ est située en dehors du tracé, elle pourra être stabilisée et sa longueur ne sera pas comprise dans les 15 %).

Protection du public - zone de sécurité : **Le public sera obligatoirement placé à l'extérieur du tracé et ne pourra être admis à l'intérieur.** Il sera maintenu dans les emplacements prévus, par une barrière continue et efficace. Les zones interdites au public devront être délimitées et des panneaux "interdit au public" devront être posés. Pendant toute la durée de l'épreuve, l'organisateur devra faire respecter ces mesures et maintenir le public aux seuls endroits autorisés. La zone comprise entre la barrière du public et le tracé extérieur de la piste est appelée zone de sécurité. **Les barrières devront être solidement fixées entre elles et au sol afin de constituer un ensemble solidaire.**

Tracé extérieur (côté public) : Le tracé extérieur doit être bordé d'un talus en terre à paroi verticale, d'au moins 1 mètre 50. Ce talus devra être surélevé aux endroits jugés dangereux, notamment dans les virages. **Le public sera placé à au moins 30 mètres de ce talus derrière des barrières.**

Tracé intérieur (corde) : Le tracé intérieur sera matérialisé par un talus à paroi verticale, d'au moins 0,50 m x 0,50 m. Une protection grillagée doit être installée aux endroits où les portions de piste sont séparées par moins de 25 mètres. Les fils de fer barbelés jouxtant la piste doivent être déposés ou protégés.

Parc des pilotes : Il doit être situé en dehors de la zone de sécurité. Le ravitaillement en carburant doit se faire obligatoirement dans ce parc, et dans les conditions habituelles de sécurité. Un équipement spécial pour l'extinction des feux de carburant devra être prévu. L'accès à la grille de départ et le retour au parc devront se faire par des voies protégées du public, à vitesse réglementée et surveillée. Le parc doit être assez vaste pour qu'une circulation normale des véhicules puisse se faire.

Parc d'attente, de vérification, parc fermé : les parcs d'attente et de vérifications devront être situés en dehors de la zone de sécurité. Ils devront être délimités. Le parc fermé de fin d'épreuve devra être placé, de préférence, à l'extérieur du circuit. Cependant, en cas d'impossibilité, il pourra être situé à l'intérieur du circuit, avec des moyens de sécurité suffisants.

Pré-grille et zone de départ : La pré-grille sert à placer les véhicules dans l'ordre où sera donné le départ. Cette pré-grille sera placée en dehors de la zone de sécurité. Des commissaires seront responsables de la sortie des véhicules. Un contrôle des mesures de sécurité (pilotes et voitures) doit se faire sur la pré-grille : harnais, casque, combinaison, gants, feux arrières, etc.

Au départ de chaque course, les commissaires du poste n°1 situé sur la portion de piste référencée « 1 » ne devront rejoindre leur poste qu'après le premier passage des concurrents. Cette mesure favorise la protection des commissaires. L'expérience montre que le risque d'accrochage est plus élevé lors des départs de course. La zone de départ pourra être située en dehors du tracé de la piste, mais les pilotes devront pouvoir y accéder directement après avoir effectué le tour de reconnaissance. Dans ce cas, la sortie pré-grille doit se faire avant la zone de départ. Des repères devront être placés de chaque côté de la piste pour repérer facilement les lignes de départ. Les lignes de départ seront séparées de 6 à 8 mètres et devront, si possible, être matérialisées sur le sol. La composition des grilles se fera suivant le système 3-3-3 pour les manches et 3-3-3-1 pour les finales.

Véhicules admis à concourir sur le circuit : les caractéristiques de la piste permettent un classement en grade 3 selon le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA) L'organisateur devra se limiter aux véhicules admis sur ce type de circuit et notamment :

- en catégorie « POURSUITE SUR TERRE », seuls seront admis les véhicules dont la cylindrée sera inférieure à 2 000 cm³ et le règlement appliqué sera celui de la catégorie « Auto cross D2 et D3 de moins de 2 litres » de la FFSA.

- en catégorie « KART CROSS », seuls seront admis les véhicules possédant soit un moteur de 2 CV citroën, soit un moteur issu d'une production automobile et d'une cylindrée inférieure à 600 cm³.

Moyens de secours :

a) pendant toute la durée de l'épreuve, les moyens suivants devront être opérationnels :

- au moins 2 dépanneuses avec levage,

- un véhicule d'intervention rapide à la disposition du directeur de course avec matériel médical à bord et matériel de secours.

b) un service d'arrosage efficace, contrôlé par le directeur de course. Celui-ci devra veiller à ce que les conditions de visibilité et de praticabilité de la piste restent acceptables, pendant toute la durée de la course,

c) des engins de remise en état de la piste,

d) des moyens de secours différents devront être prévus pour le public, notamment au moins une équipe de secouristes,

e) un parc doit être prévu pour ces moyens de secours en dehors de la zone de sécurité, sauf pour les dépanneuses et le véhicule d'intervention qui resteront en poste à des emplacements protégés du circuit,

Article 4 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par **l'organisateur technique** au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1).

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 5 :

Le maire d'Andrezé, assisté du médecin ou de son suppléant, et du capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 6 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie d'Angers pourra surseoir au départ des épreuves.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Article 8 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire d'Andrezé,
- le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
- l'ingénieur subdivisionnaire de l'équipement de Chemillé,
- le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- le délégué départemental de la fédération du sport automobile,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Cholet, le 4 mai 2007

Pour le sous préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Christian CREN.

REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté N° 70/07

Course de côte

ARRETE

Le Sous-Préfet de Cholet

A R R E T E :

Article 1er :

Monsieur Patrick MORISSEAU est autorisé à organiser les 12 et 13 mai 2007 la 43^{ème} course de côte de la Pommeraye.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous la stricte observation :

- a - des dispositions légales et réglementaires,
- b - des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs, tant pour le public que pour les participants,
- c - des conditions énumérées dans le présent arrêté.

Article 3 :

Les essais auront lieu le samedi 12 mai 2007

Les épreuves se dérouleront :

- départ sur le RN 751 lieu-dit (chemin du moulin de Châteaupanne) ;
- arrivée sur le D 151 PK 8631 (Les Fresches).

Le départ des épreuves sera donné le dimanche 13 mai 2007 à partir de 8H15 et la course prendra fin à 20H00

Chaque épreuve sera courue en 3 montées/3 manches. L'arrivée sera jugée sur la D151 PK 8631 au lieu dit les Fresches après un parcours de 2 500 mètres-dénivellation 5%

En dehors du parcours, les concurrents seront soumis aux prescriptions strictes du code de la route. Des moyens de liaison seront installés entre le point de départ et celui d'arrivée.

Article 4 :

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 5 :

En ce qui concerne les voies communales proches du lieu de la manifestation la circulation générale des véhicules sera réglementée par voie d'arrêtés municipaux

Article 6 :

Il sera prévu, lors des épreuves et des essais :

- un service de secours contre l'incendie,
- un service de santé,
- des dispositifs de protection des concurrents et du public.

Un service d'ordre dont l'importance sera fixée par M. le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie d'Angers stationnera tant sur le circuit de vitesse que sur l'itinéraire de déviation et pour interdire le stationnement des spectateurs sur la passerelle.

Le service de sécurité sera assuré par un sapeur-pompier chef de groupe du centre de secours principal d'Angers et un sapeur-pompier du centre de première intervention de Montjean-La Pommeraye avec un véhicule de liaison. Trois sapeurs-pompier du centre de secours de Montrevault avec le véhicule de secours routier de Montrevault. Le détachement sera placé sous la direction du chef de groupe du centre de secours principal d'Angers. Les personnels et les matériels seront stationnés sur la route départementale 751 face au lieu-dit "L'Espérance".

Chaque poste de secours devra être relié par liaison radio avec l'officier, responsable des secours.

Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures suivantes :

- Compléter le service de sécurité par deux ambulances privées, d'un modèle agréé, présentes pendant toute la durée des épreuves, ainsi que par deux médecins qui devront également être présents, les 12 et 13 mai 2007. Ces véhicules seront stationnés respectivement au point de départ et en partie centrale du circuit sur le chemin d'accès à la passerelle.

- Mettre douze extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg à la disposition des commissaires de course et quatre appareils de même type par poste de secours.

La sécurité des coureurs sera assurée par des glissières de sécurité et par des bottes de paille afin de combler les fossés et de protéger les obstacles constitués par des murettes ou tous autres obstacles. Les ronces

métalliques délimitant les propriétés riveraines du parcours seront déposées et repostées par le soin des organisateurs.

Les emplacements réservés aux spectateurs devront être situés en surplomb du parcours de l'épreuve ainsi qu'il est stipulé aux articles 20 et 21 de l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976. Ils devront être bien délimités; une barrière de retenue sera posée. Des ganivelles seront également posées entre la ferme de la Goulinière et le chemin rural.

Monsieur Patrick MORISSEAU est désigné en qualité de responsable de la sécurité. Il sera l'interlocuteur des différents services concernés.

Dispositions générales :

- le dispositif de sécurité sera mis en place le samedi 12 mai 2007 dès 13H30 et le dimanche 13 mai 2007 à partir de 8H30.

- aucun des personnels et matériels ne devra emprunter le circuit sans avoir obtenu l'autorisation du directeur de la course ou de l'officier responsable des secours.

Article 7 :

Nul ne pourra, pour assister à la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

Article 8 :

Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et à la sécurité.

Article 9 :

Les essais et la course ne pourront avoir lieu que lorsque Mme le maire de la Pommeraye et M. le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie d'Angers ou son représentant aura vérifié que les dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement respectées.

Article 10 :

Les autorisations des essais et des épreuves pourront être rapportées à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositifs que le règlement particulier de la manifestation a prévu en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 11 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit

Article 12 :

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ces dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. **En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.**

Article 13 :

M. Patrick MORISSEAU est désigné comme responsable des commissaires.

Une visite du site sera pratiquée par M. le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie d'Angers ou son représentant, dans la semaine précédant la course, et trois jours maximum après le déroulement de l'épreuve, pour permettre l'établissement contradictoire du constat des dégâts.

Les réparations seront effectuées par le parc de l'équipement après établissement d'un devis.

L'accord de prise en charge des dépenses, par le pétitionnaire, devra parvenir à la subdivision de l'équipement de Cholet, dans un délai de 45 jours après la date d'expédition du devis. Un itinéraire de déviation sera à la charge des organisateurs. La signalisation verticale permanente est déposée pour les besoins de la course, elle devra obligatoirement être remise en place le soir même de l'épreuve. Dans le cas contraire, elle sera remise en place par les services de l'équipement aux frais des organisateurs.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol, et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

Article 14 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 26 - 15° du code pénal, sans préjudice s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été

respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 16 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie d'Angers peut surseoir au départ des épreuves.

Article 17 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Article 18 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- les maires de la Pommeraye et de Montjean sur Loire,
- le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie d'Angers,
- l'ingénieur subdivisionnaire de l'équipement de Cholet,
- le chef de l'agence technique départemental de Beaupréau,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- le délégué départemental de la fédération française du sport automobile,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Cholet, le 4 mai 2007

Pour le sous préfet,
Le secrétaire général,

Christian CREN.

REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté N° 91/07

Kart-cross

ARRETE

Le Sous-Préfet de Cholet

A R R E T E :

Article 1er :

Monsieur Jean-Noël BODINEAU est autorisé à organiser le 2 et 3 juin 2007, une épreuve de kart-cross à Andrezé au lieu-dit « le quarteron ».

Article 2 :

Les prescriptions du règlement national des pistes et des circuits de karts devront être strictement observées, notamment celles ci-après indiquées :

A - Caractéristiques de la piste :

Tracé et revêtement : Le tracé et le relief sont libres, sans fossé ni cours d'eau. Toutes les natures de sols non revêtus sont autorisées. Pour les épreuves nationales, il pourra cependant être admis des sols partiellement revêtus avec un pourcentage inférieur à 15 % de la longueur de la piste. Il est recommandé de prévoir une zone de départ en dehors du tracé, elle pourra être stabilisée et sa longueur ne sera pas prise en compte dans la limite des 15 %. Un traitement du sol contre la poussière est obligatoire.

La longueur doit être comprise entre 800 et 2 000 mètres dans l'axe du parcours.

La largeur doit être comprise entre 12 et 20 mètres mesurée au pied du talus. La ligne droite de départ et le premier virage doivent être larges d'au moins 15 mètres.

Chaque couloir devra être large d'au moins 2,50 m.

B - Tracé intérieur (corde) :

Les talus de terre délimitant l'intérieur de la piste devront être réhaussés à 0,60 m et lorsque les portions de piste sont contiguës ou parallèles et distantes de moins de 25 mètres, les talus de protection devront être relevés à 1 m. Tous les talus de protection devront être remis en état si besoin et les parois devront être verticales.

C - Tracé extérieur (côté public) :

Les tracés de la piste doivent être constitués de talus en terre à paroi strictement verticale, relevés d'1 mètre côté extérieur. Une protection grillagée doit être installée aux endroits où les portions de piste sont séparées par moins de 25 mètres afin d'empêcher une voiture en compétition de franchir cette zone suite à une sortie de piste.

Article 3 :

Protection du public - zone de sécurité.

Le public sera obligatoirement placé à l'extérieur du tracé et ne pourra pas être admis à l'intérieur.

Il sera maintenu dans les emplacements prévus, par une barrière continue et efficace (barrières métalliques "Vauban" fixées entre elles, grillages fixés solidement sur des piquets, barrières "Châtaignier"). Les zones interdites au public devront être délimitées et signalées par des panneaux. Pendant toute la durée de l'épreuve, l'organisateur devra faire respecter ces mesures. La zone entre les barrières de sécurité du public et le tracé extérieur de la piste est appelée ZONE DE SECURITE.

Les talus délimitant la piste devront être mis à la verticale et réhaussés à 1 mètre lorsqu'il y a du public face à la piste et lorsque les pistes sont séparées par moins de 25 mètres. Partout ailleurs, ils seront rehaussés à 50 centimètres.

b) Zones pour public : protections - distances - hauteurs minimales

1 - Clôture de sécurité à plus de 20 m de la délimitation de la piste.

2 - Clôture de sécurité à un minimum de 3 m de la délimitation de la piste et à 2,50 m de hauteur minimum (talus de 75° à 90°) à partir de la délimitation de la piste.

3 - Clôture de sécurité à un minimum de 6 m de la délimitation de la piste et à 3 m d'une barrière de sécurité placée devant la clôture de sécurité (en terrain plat ou pente positive légère).

Article 4 :

Lors des essais et de la course, il devra être prévu à la charge des organisateurs :

- un service d'ordre,
- un service de santé,

- un service de sécurité.
 - un véhicule d'intervention avec matériel médical à bord sera mis à la disposition du directeur de course.
- Des moyens de secours spécifiques seront prévus pour le public. Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. En outre, il appartiendra au responsable de l'organisation de respecter les mesures suivantes :
- Séparer les spectateurs de la piste par une zone de sécurité de 20 mètres minimum, sur laquelle seront apposés des panneaux "Interdit au public".
 - Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs et leur permettre l'accès rapide dans la zone de sécurité, dans la partie réservée au public et sur la piste.
 - Répartir huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des commissaires de course par les responsables de l'organisation.
 - Disposer trois extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg sur le parc de stationnement réservé aux concurrents.
- Mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés, oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département.
- Compléter ce service de sécurité par deux ambulances privées, d'un modèle agréé et par un médecin, présents pendant toute la durée de la manifestation.
 - Adopter les précautions d'usage quant aux risques liés aux feux d'herbes et de broussailles.
 - Alerter en cas d'accident les secours publics au moyen du téléphone urbain, en composant le numéro d'appel des sapeurs pompiers (Tél 18).

Article 5 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par **l'organisateur technique** au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain. Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 6 :

Le maire d'Andrezé, assisté du médecin ou de son suppléant, du délégué de la Fédération française de sport automobile, et du capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 7 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 8 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Article 9 :

M. le maire d'Andrezé,
M. le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet,

M. l'ingénieur subdivisionnaire de l'équipement de Chemillé,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
M. le délégué départemental de l'U.F.O.L.E.P
M. le délégué de la fédération française des sports automobiles,
M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée
ainsi qu'à M. Jean-Noël BODINEAU, président de l'ASMTTA.

Cholet, le 31 mai 2007

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,

Christian CREN.

Arrêté n° 2007-109

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Saumur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Monsieur **TENNEGUIN Jean, président de Saumur Cyclisme** est autorisé à organiser, le **dimanche 13 mai 2007**, une course cycliste, en tant qu'elle concerne les voies et les domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les organisateurs devront respecter les mesures stipulées dans l'arrêté de circulation n°2007-63 du 7 mai 2007, pris par la mairie de Saumur.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998. Ils devront prévoir des commissaires de courses à tous les carrefours et endroits dangereux, mettre en place des cordages au départ et à l'arrivée pour protéger les spectateurs, (prendre toutes les précautions pour la sécurité du public).

Les organisateurs devront respecter et faire respecter les règles de circulation au code de la route et la signalisation mise en place.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions des articles 1 à 6 de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique - ci-annexés.

Les organisateurs devront : prévoir un nombre suffisant de signaleurs,

-la zone de départ et d'arrivée devra être sécurisée.

ARTICLE 4 : Il appartiendra aux organisateurs de respecter les mesures suivantes :

- respecter en tous points les décisions prévues par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 relatif aux manifestations cyclistes et pédestres sur la voie publique,
- alerter en cas d'accident, les secours publics en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112),

désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs,

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de SAUMUR, MM. les Maires de SAUMUR, SOUZAY-CHAMPIGNY, CHACE et VARRAINS, M. le commandant, chef de la circonscription publique de Saumur, M. le responsable de l'agence départementale de Doué-la-Fontaine, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée. Une copie sera également adressée, à titre d'information, à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de coordination routières 15, Parc de Brosseliand 35760 St GRÉGOIRE.

Saumur, le 10 mai 2007

le Sous-Préfet

Jean-Claude BERNARD

ANNEXE

A l'arrêté n° 2007-109

Articles 1 à 6 de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-753 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 1 : La signalisation de la priorité de passage d'une compétition ou épreuve sportive autorisée dans les conditions prévues à l'article R.411-29 du Code de la Route est assurée selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes proposées par les organisateurs des épreuves et compétitions sportives pour signaler la priorité de passage prévue aux articles R.411-30 et R.411-31 du Code de la Route sont agréées par l'autorité administrative. Elles prennent le nom de "signaleur". L'arrêté qui autorise l'épreuve mentionne les nom, adresse, et qualité des signaleurs désignés pour l'épreuve.

ARTICLE 3 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "Course" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

ARTICLE 4 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ; piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages modèle K2, pré signalisés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course" sera inscrit.

ARTICLE 5 : Les équipements prévus à l'article 4 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

**Plan de chasse au grand gibier (cervidés)
pour la période triennale 2007-2010.**

Arrêté DAPI-BCC n° 2007- 405

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de chasse au grand gibier (cervidés) est fixé comme suit pour la période triennale : 2007-2010.

	CERFS	BICHES	JEUNES CERVIDES	CHEVREUILS	DAIMS
minimum	70	70	10	4000	20
maximum	250	250	100	7500	50

Il peut faire l'objet d'une révision annuelle. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être fixé un nouveau plan de chasse.

Article 2 : La chasse aux espèces visées à l'article 1^{er} ne peut-être pratiquée que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels attribués conformément aux dispositions des articles R 425-3 à R 425-13 du Code de l'Environnement ou par leurs ayants droit.

Article 3 : L'arrêté SG-BCIC n° 2004-298 du 30 avril 2004 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département.

Fait à Angers, le 30 AVR. 2007

*Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture*

Jean-Luc FAVRE

Pôle social
CMCR

N° 2007-495

A R R E T E

Commission de réforme des agents
De la fonction publique territoriale

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

Composition
CONSEIL REGIONAL

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus du conseil régional :

Titulaires

Mme Isabelle GALESNE
Mme Colette MEELDIJK
M. Philippe DENIS

Suppléants

M. Olivier BULARD

Mme Geneviève POUPLIN
Mme Mylène CANEVET

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel du conseil régional :

Titulaires

Catégorie C

Mme Patricia RADIGOIS-MONNIER
M. Cyrille CHALLIER

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 23mai 2007

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Luc FABRE

Organisation des Soins

D.H/D.D

Arrêté N ° 2007 – 146

Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres :
SARL Ambulances Marc LASSERRE
Transfert locaux La Tessoualle 49280

Agrément N° 211

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Marc LASSERRE, représentée par Monsieur Marc LASSERRE, gérant, **agrée sous le numéro 211**, est autorisée à transférer les locaux de l'implantation située à LA TESSOUALLE 49280 :

Du 5 avenue du général de Gaulle

Au 62 avenue de la Vendée (siège social) 49280 LA TESSOUALLE

Le personnel et les véhicules de cette implantation sont précisés en annexe.

Cette autorisation prend effet au 1^{er} AVRIL 2007

ARTICLE 2 : Conformément au décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 sus-visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 3 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus-visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 16 mai 2007

P/ le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales ,

Réf. : Pôle social/PH

Arrêté DAPI-BCC n° 2007 - 352

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1er : La création du centre régional d'études et de ressources pour l'autisme et les troubles envahissant du développement des Pays de la Loire est autorisée, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

n° d'identification de l'établissement	à déterminer
code catégorie	461
code discipline d'équipement	410
code type d'activité	21
code catégorie de clientèle	437
code statut juridique	13
code tarif	03-05

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5: Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 19 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Luc FABRE

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marc PORTOLEAU
Téléphones: 02.41.25.76.71

DDASS / PA / n° 2007 - 140
Logements foyers de la ville d'Avrillé
AVRILLE

N° FINESS : 490539368

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins versé aux logements foyers « Les Lilas Blancs » et « Les Rosiers » de la ville au titre de l'année 2007 est fixé à : **70 431 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 15 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par marc PORTOLEAU
Téléphones: 02.41.25.76.71

DDASS / PA / n° 2007 - 141
Logements foyers ville de Cholet
CHOLET

N° FINESS : 490532025

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable aux logements foyers « La Girardière », « Le Bosquet », « Notre Dame » et « Paul Bouyx » de la ville de Cholet au titre de l'année 2007 est fixé à : **117 547 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 15 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xmarc PORTOLEAU
Téléphones: 02.41.25.76.71

DDASS / PA / n° 2007 - 137
Logements foyers de la ville d'ANGERS
ANGERS

N° FINESS : 490003852

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable aux logements foyers « La Corbeille d'Argent », « La Rose de Noël », « Bellefontaine », Emile Cesbron », « Les Justices », « Grégoire Bordillon » de la ville d'Angers au titre de l'année 2007 est fixé à : **644 943 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 15 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marc PORTOLEAU
Téléphones: 02.41.25.76.71

DDASS / PA / n° 2007 - 145
Logement foyer Clair Soleil
SAUMUR

N° FINESS : 490004009

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable au logement foyer Clair Soleil à Saumur au titre de l'année 2007 est fixé à : **43 378 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 15 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marc PORTOLEAU
Téléphones: 02.41.25.76.71

DDASS / PA / n° 2007 - 135
Logement foyer Bel Air
COMBREE

N° FINESS : 490537156

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable au logement foyer Bel Air à Combrée au titre de l'année 2007 est fixé à : **113 214 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 15 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marc PORTOLEAU
Téléphones: 02.41.25.76.71

DDASS / PA / n° 2007 - 138
Maison de retraite La Cormetière
CHOLET

N° FINESS : 490536547

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite la Cormetière à Cholet au titre de l'année 2007 est fixé à : **334 926 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 15 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marc PORTOLEAU
Téléphones: 02.41.25.76.71

DDASS / PA / n° 2007 - 134
Maison de retraite La Girouardière
BAUGE

N° FINESS : 490000874

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite La Girouardière à Baugé au titre de l'année 2007 est fixé à : **81 650 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 15 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marc PORTOLEAU
Téléphones: 02.41.25.76.71

DDASS / PA / n° 2007 - 143
Logement foyer Les Fontaines
LES ROSIERS SUR LOIRE

N° FINESS : 490004025

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable au logement foyer Les Fontaines aux Rosiers sur Loire au titre de l'année 2007 est fixé à : **58 113 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 15 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marc PORTOLEAU
Téléphones: 02.41.25.76.71

DDASS / PA / n° 2007 - 126
Maison de retraite
de MARANS

N° FINESS : 490002219

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de MARANS au titre de l'année 2007 est fixé à : 263 121 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 15 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marc PORTOLEAU
Téléphones: 02.41.25.76.71

DDASS / PA / n° 2007 - 127
Maison de retraite
de MONTREUIL BELLAY

N° FINESS : 490002250

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de Montreuil Bellayau titre de l'année 2007 est fixé à : **467 975 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 15 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marc PORTOLEAU
Téléphones: 02.41.25.76.71

DDASS / PA / n° 2007 - 136
Maison de retraite Anne de Nantilly
SAUMUR

N° FINESS : 490003779

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite Anne de Nantilly à Saumur au titre de l'année 2007 est fixé à : **81 669 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 15 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marc PORTOLEAU
Téléphones: 02.41.25.76.71

DDASS / PA / n° 2007 - 131
Logement foyer Les Noisetiers
ANGERS

N° FINESS : 490003829

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable au logement foyer Les Noisetiers à Angers au titre de l'année 2007 est fixé à : **274 371 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 15 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marc PORTOLEAU
Téléphones: 02.41.25.76.71

DDASS / PA / n° 2007 - 130
Logement foyer L'Orée du Parc
ANGERS
N° FINESS : 490003811

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable au logement foyer L'Orée du Parc à au titre de l'année 2007 est fixé à : **534 638 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 15 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marc PORTOLEAU
Téléphones: 02.41.25.76.71

DDASS / PA / n° 2007 - 142
Logement foyer Les Cèdres
PARCAY LÈS PINS

N° FINESS : 490003944

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable au logement foyer Les Cèdres à Parçay Les Pins au titre de l'année 2007 est fixé à : **91 976 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 15 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marc PORTOLEAU
Téléphones: 02.41.25.76.71

DDASS / PA / n° 2007 - 129
Maison de retraite intercommunale
SEGRE – SAINTE GEMMES D'ANDIGNE

N° FINESS : 490536190

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite intercommunale de Segré – Sainte Gemme d'Andigné au titre de l'année 2007 est fixé à : **1 017 428 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 15 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marc PORTOLEAU
Téléphones: 02.41.25.76.71

DDASS / PA / n° 2007 - 133
Logement foyer La Maison d'Accueil
LA SEGUINIÈRE

N° FINESS : 490003993

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable au logement foyer La Maison d'Accueil à la Séguinière au titre de l'année 2007 est fixé à : **308 396 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 15 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marc PORTOLEAU
Téléphones: 02.41.25.76.71

DDASS / PA / n° 2007 - 128
Maison de retraite
de SAINT MARTIN DU BOIS
N° FINESS : 490002359

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de Saint Martin du Bois au titre de l'année 2007 est fixé à : **185 159 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 15 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marc PORTOLEAU
Téléphones: 02.41.25.76.71

DDASS / PA / n° 2007 - 144
Logement foyer Les Blés d'Or
SAINT SYLVAIN D'ANJOU

N° FINESS : 490003985

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable au logement foyer Les Blés d'Or à Saint Sylvain d'Anjou au titre de l'année 2007 est fixé à : **97 024 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 15 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marc PORTOLEAU
Téléphones: 02.41.25.76.71

DDASS / PA / n° 2007 - 139
Logement foyer « les trois moulins »
SAINTE GEMMES SUR LOIRE

N° FINESS : 490531266

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable logement foyer « Les trois moulins » à Sainte Gemmes sur Loire au titre de l'année 2007 est fixé à : **186 069 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 15 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marc PORTOLEAU
Téléphones: 02.41.25.76.71

DDASS / PA / n° 2007 - 132
Logement foyer Tharreau
CHOLET

N° FINESS : 490003928

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable au logement foyer Tharreau à CHOLET au titre de l'année 2007 est fixé à : **145 545 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 15 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Réf. ET/DD
N° 2007- 106

Hôpital Intercommunal « Lys-Hyrôme » de CHEMILLE/VIHIERS

Maison de retraite

N° FINESS : 490536133

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de l'Hôpital Intercommunal « Lys Hyrôme » de CHEMILLE au titre de l'année 2007 est fixé à : **814 991 €**

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 30 Avril 2007

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, absent,

L'Inspecteur Principal,

Le Directeur Adjoint

Christian DELMAS

Bernard MONFORT

Réf. MPS/ES/AD
N° 2007- 112

C.R.R.R.F. d'ANGERS
Maison de retraite
N° FINESS : 490536562
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite du Centre Régional de Rééducation et de Réadaptations Fonctionnelles d'Angers au titre de l'année 2007 est fixé à : 490 796 €

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 2 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, absent,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. ET/DD
N° 2007- 107

Hôpital Local de LONGUE
Maison de retraite
N° FINESS : 490536158
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de l'Hôpital Local de LONGUE au titre de l'année 2007 est fixé à : **581 865 €**

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 30 Avril 2007

POUR AMPLIATION
L' Inspecteur Principal,

Christian DELMAS

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales, absent,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. ET/DD
N° 2007- 108

Hôpital Local de CHALONNES
Maison de retraite
N° FINESS : 490536083
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de l'Hôpital Local de CHALONNES au titre de l'année 2007 est fixé à : **749 216 €**

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 30 Avril 2007

POUR AMPLIATION
L'inspecteur Principal,

Christian DELMAS

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales, absent,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. ET/DD
N° 2007- 111

Hôpital Local de POUANCE
Maison de retraite
N° FINESS : 490536174
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de l'Hôpital Local de POUANCE au titre de l'année 2007 est fixé à : **1 472 276 €**

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 30 Avril 2007

POUR AMPLIATION
L'inspecteur Principal,

Christian DELMAS

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales, absent,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. MPS/ES/AD
N° 2007- 113

Hôpital Local de ST GEORGES SUR LOIRE

Maison de retraite

N° FINESS : 490536174

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de l'Hôpital Local de ST GEORGES SUR LOIRE au titre de l'année 2007 est fixé à : 532 942 €

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le **2 mai 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, absent,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. MPS/ES/AD
N° 2007- 114

Hôpital Local St Nicolas
Maison de retraite
N° FINESS : 490002268
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de l'Hôpital Local St Nicolas d'ANGERS au titre de l'année 2007 est fixé à : 2 984 293 €

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice déléguée de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le **2 mai 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, absent,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 81

A R R E T E

Dotation globale de financement 2007

N° Finess : 49 053 869 1

Foyers d'Accueil Médicalisé

"La Fauvetterie" et "La Pinsonnerie"

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins des F.A.M. "La Pinsonnerie" et "La Fauvetterie" à Angers, géré par l'Association des Infirmes Moteurs Cérébraux (I.M.C.) est fixé comme suit :

FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS : 697 196.33 €

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 2:

Le forfait journalier afférent aux soins ressort à : **63.67 €.**

Article 3:

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation de versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2007 à la date de la signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait annuel global de soins fixés à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R 314.143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur des F.A.M. "La Pinsonnerie" et "La Fauvetterie" à Angers.

ANGERS, le 29 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 86

A R R E T E

Dotation globale de financement 2007

N° Finess : 49 001 409 9

SAMSAH VIE A DOMICILE

Angers

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins du SAMSAH Vie à Domicile à Angers, géré par l'Association "Vie à Domicile" est fixé comme suit :

FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS : 808 798.82 €

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 2 :

Le forfait journalier afférent aux soins ressort à : **59.89 €**

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation de versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2007 à la date de la signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait annuel global de soins fixés à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R 314.143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du SAMSAH Vie à Domicile à Angers.

ANGERS, le 5 Avril 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Pôle Mission Politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 52

DDASS / N° 2007-148
Hôpital Intercommunal du Baugeois et de la Vallée
EHPAD

N° finess: 490536059
Dotations globales soins 2007

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée est fixée à : **4 633 642 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **386 136,83 €**

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification;

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 Mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Jean-Marie LEBEAU

Pôle Mission politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 52

DDASS / N° 2007-149
Maison de retraite privée
Saint-Joseph
CHAUDRON EN MAUGES

N° finess: 490536216
Dotations globales soins 2007

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite Saint-Joseph de Chaudron en Mauges est fixée à : **374 925 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **31 243,75 €**

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification;

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 21 Mai 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Pôle Mission politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 52

DDASS / N°2007-147
Centre Hospitalier de Saumur
EHPAD

N° finess: 490536026

Dotation globale soins 2007

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour l'EHPAD du Centre hospitalier de Saumur est fixée à : **3 242 894 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **270 241,17 €**

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification;

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 Mai 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

Jean Marie LEBEAU

Réf. ET/DD
N° : 2007-109

Hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée
S.S.I.A.D.
N° FINESS : 490538865
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale soins applicables au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée au titre de l'année 2007 est fixé à :

S.S.I.A.D.: **782 697 €**

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 30 Avril 2007

POUR AMPLIATION
L'Inspecteur Principal,

Christian DELMAS

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales, absent,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. MPS/ES/AD

N° : 2007- 115

Hôpital local de DOUE LA FONTAINE

S.S.I.A.D.

N° FINESS : 490541695

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale soins applicables au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Doué la Fontaine au titre de l'année 2007 est fixé à :

S.S.I.A.D.: **500 073 €**

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **2 mai 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, absent,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. ET/DD
N° : 2007- 110

Hôpital local de POUANCE
S.S.I.A.D.
N° FINESS : 490012192
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale soins applicables au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Pouancé au titre de l'année 2007 est fixé à :

S.S.I.A.D.: **71 105 €**

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 30 Avril 2007

POUR AMPLIATION
L'Inspecteur Principal,

Christian DELMAS

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales, absent,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT**

**Service prospective, aménagement
et développement durable**

DAPI - BCC n° 2007- 486

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La carte communale d'ANDIGNÉ, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : La délibération du conseil municipal et le présent arrêté approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, la publicité mentionne en outre les lieux où le dossier peut être consulté.

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-dessus ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 3 : Le dossier pourra être consulté en mairie d'ANDIGNÉ et à la sous-préfecture de SEGRÉ.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de SEGRÉ et le maire d'ANDIGNÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à ANGERS, le 21 MAI 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,

Jean-Claude BIRONNEAU

PREFECTURE DU MAINE-ET-LOIRE

DAPI / BCC n° 2007 - 500

- A R R E T E -

**Portant réglementation de la circulation sur la
RD 763 à Liré, la RD 752 à Saint-Florent-le-Vieil
et la RD 752 à Saint-Pierre-Montlimart**

LE PREFET DU MAINE-ET-LOIRE

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – le mardi 29 mai et le jeudi 31 mai 2007 de 16 heures à 19 heures 30 sera procédé auprès d’usagers, véhicules particuliers et poids lourds, circulant dans les deux sens à une enquête de circulation par interrogation.

Cette enquête se tiendra aux points suivants :

RD 763 à Liré au PR 2+050 (giratoire entrée nord hors agglomération)

RD 752 à Saint-Florent-le-Vieil au PR 1+850 (giratoire entrée sud en agglomération)

RD 752 à Saint-Pierre-Montlimart au PR 13+150 (giratoire Breheret hors agglomération)

ARTICLE 2 – Cette enquête sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux d’information comportant la mention : ENQUETE DE CIRCULATION, conformément au code de la route complétés par des panneaux de limitation de vitesse régressive, à 70 et à 50 kilomètres/heure.

ARTICLE 3 – Cette enquête sera signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de la société ALYCE sise 1 rue du Lac à Lyon sous le contrôle de l’Agence Technique Départementale de Beaupréau.

Les points d’enquête feront l’objet d’une mise en place de feux de chantier, assortie d’une interdiction de dépasser et de limitation de vitesse conformément à l’article 2.

ARTICLE 4 – Les services de Gendarmerie conservent toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires suivant le déroulement de cette intervention et la densité du trafic routier, dès lors que la sécurité de la circulation s’en trouvera affectée.

ARTICLE 5 – Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d’effectuer l’enquête à la date prévue, celle-ci pourra être différée le mardi 5 juin et le jeudi 7 juin 2007.

ARTICLE 6 – A proximité des postes d’enquête, un dispositif de compteurs automatiques de la circulation pourra être installé entre le 21 mai et le 11 juin 2007.

ARTICLE 7 – Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 8 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental de l’Equipement du Maine-et-Loire,

Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d’Angers (33 rue Nid de Pie – 49000 Angers),

Monsieur le Président du Conseil général,

Monsieur le Maire de Saint-Florent-le-Vieil ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera également adressée pour information à :

MM. les Maires des communes de Liré et Saint-Pierre-Montlimart,

M. le Directeur Départemental de Secours et de lutte contre l’Incendie à Angers,

Direction Départementale de l’Equipement du Maine-et-Loire – route du Clon – 49047 Angers cedex 01.

Fait à ANGERS, le 23 mai 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Luc FABRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
DE MAINE ET LOIRE

Composition du Conseil départemental
de la jeunesse, des sports et de la vie associative

DAPI-BCC n° 2007-331

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

ARRETE

Article 1 - L'assemblée plénière du conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative de Maine-et-Loire, présidée par le Préfet ou par son représentant est constituée comme suit :

Le collège des services déconcentrés de l'État

- le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant et son adjoint ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux ou son représentant ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

Le collège des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales

- M. René ARNEAULT président de la caisse d'allocations familiales de la région choletaise, ou son représentant ;
- Madame Béatrice MARTIN présidente de la caisse d'allocations familiales de l'Anjou, ou son représentant ;
- M. Didier CHAPPELLIERE, de la caisse de mutualité sociale agricole, ou sa suppléante, Mme Nicole PERROTEAU.

Le collège des collectivités territoriales

- M. Christian ROSELLO en qualité de titulaire représentant le conseil général de Maine-et-Loire ou son suppléant M. Jean-Luc DAVY ;
- Mme Brigitte REY, maire de Bouzillé en qualité de titulaire représentant l'association des maires du Maine-et-Loire ou M. André MARTIN, maire de St Sauveur de Landemont son suppléant ;
- M. Jean-Luc ROTUREAU adjoint au maire d'Angers en qualité de titulaires représentant l'association des maires du Maine-et-Loire ou Mme Martine CAILLAT DROUIN, adjointe au Maire d'Angers, sa suppléante.

Le collège des jeunes engagés dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale

- Mlle Elise GAUDIER en qualité de titulaire ou M. Cyril PITON son suppléant ;
- M. Raphaël BOSSARD en qualité de titulaire ou Mlle Mélanie BARON sa suppléante ;
- M. François AMIOT en qualité de titulaire.

Le collège des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire agréées

- M. le président de la fédération des œuvres laïques (ou son représentant) en qualité de titulaire ou son suppléant M. le président des foyers ruraux (ou son représentant) ;
- M. le président de l'union française des centres de vacances (ou son représentant) en qualité de titulaire ou son suppléant M. le président de l'association Léo Lagrange ouest (ou son représentant) ;
- M. le président des centres sociaux et socioculturels (ou son représentant) en qualité de titulaire ou son suppléant Mme le commissaire départemental des scouts et guides de France (ou son représentant).

Le collège des associations sportives

- M. Yves BEAUMONT, président du comité départemental olympique et sportif de Maine-et-Loire, en qualité de titulaire ou sa suppléante Mme Yolande DUBE ;
- Gérard MARTIN, trésorier du comité départemental olympique et sportif de Maine-et-Loire, en qualité de titulaire ou son suppléant M. Antoine HAYS ;

- M. André LELIEVRE, trésorier adjoint du comité départemental olympique et sportif de Maine-et-Loire, en qualité de titulaire ou son suppléant M. Frédéric GAU ;

Le Collège des associations familiales ou associations de parents d'élèves

- M. Pascal SAUTEJEAU, en qualité de titulaire représentant la fédération départementale de Maine-et-Loire des familles rurales ou son suppléant, M. Maxence HENRY ;

- M. Michel PINEAU en qualité de titulaire représentant la fédération départementale de Maine-et-Loire des parents d'élèves de l'enseignement public ou sa suppléante Mme Martine LEBLANC représentant le comité des parents d'élèves de Maine-et-Loire.

Le Collèges des organisations syndicales

- M. Didier MOTARD, en qualité de titulaire représentant les organisations syndicales représentatives des salariés dans le domaine du sport ;

- Mme Emmanuelle CHEVILLARD, en qualité de titulaire représentant les organisations syndicales représentatives des salariés dans le domaine de l'accueil des mineurs ;

- M. Jacques RONDEAU, en qualité de titulaire représentant les organisations syndicales représentatives des employeurs dans le domaine du sport, ou son suppléant ;

- Mme BUREAU Michelle, en qualité de titulaire représentant les organisations syndicales représentatives des employeurs dans le domaine de l'accueil des mineurs, ou son suppléant.

Article 2 - La formation spécialisée d'agrément, outre son président, comprend :

Le collège des services déconcentrés de l'État

- le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant ;

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;

- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux ou son représentant ;

Le collège des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire

- M. le président de la Fédération des oeuvres laïques (ou son représentant) en qualité de titulaire ou son suppléant M. le président des foyers ruraux (ou son représentant)

- M. le président de l'union française des centres de vacances (ou son représentant) en qualité de titulaire ou son suppléant M. le président de l'association Léo Lagrange ouest (ou son représentant) ;

- M. le président des centres sociaux et socioculturels (ou son représentant) en qualité de titulaire ou son suppléant Mme le commissaire départemental des scouts et guides de France (ou son représentant).

Le collège des jeunes du département

- Mlle Elise GAUDIER en qualité de titulaire ou M. Raphaël BOSSARD son suppléant ;

Article 3 - La formation spécialisée dite de sauvegarde comprend, outre son président :

Le collège des services déconcentrés de l'État

- le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant et son adjoint ou son représentant ;

- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux ou son représentant ;

- le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant ;

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

Le collège des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales

- M. René ARNEAULT président de la caisse d'allocations familiales de la région choletaise, ou sa suppléante, Madame Béatrice MARTIN présidente de la caisse d'allocations familiales de l'Anjou.

Le collège des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire agréées

- M. le président de la fédération des oeuvres laïques (ou son représentant) en qualité de titulaire ou son suppléant M. le président des centres sociaux et socioculturels (ou son représentant) ;

- M. le président de l'union française des centres de vacances (ou son représentant) en qualité de titulaire ou sa suppléante Mme le commissaire départemental des scouts et guides de France (ou son représentant).

Le collège des associations sportives

- M. Yves BEAUMONT, président du comité départemental olympique et sportif de Maine-et-Loire, en qualité de titulaire ou sa suppléante Mme Yolande DUBE ;

- M. Gérard MARTIN, trésorier du comité départemental olympique et sportif de Maine-et-Loire, en qualité de titulaire ou son suppléant M. André LELIEVRE.

Le collège des associations familiales et des associations de parents d'élèves

- M. Pascal SAUTEJEAU, en qualité de titulaire représentant la fédération départementale de Maine-et-Loire des familles rurales ou son suppléant M. Maxence HENRY représentant l'union départementale des associations familiales ;

Le Collège des organisations syndicales

- M. Didier MOTARD, en qualité de titulaire représentant les organisations syndicales représentatives des salariés dans le domaine du sport ;
- Mme Emmanuelle CHEVILLARD, en qualité de titulaire représentant les organisations syndicales représentatives des salariés dans le domaine de l'accueil des mineurs ;
- M. Jacques RONDEAU, en qualité de titulaire représentant les organisations syndicales représentatives des employeurs dans le domaine du sport, ou son suppléant ;
- Mme BUREAU Michelle, en qualité de titulaire représentant les organisations syndicales représentatives des employeurs dans le domaine de l'accueil des mineurs, ou son suppléant.

Article 4 - Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 avril 2007
Le Préfet de Maine-et-Loire

Jean-Claude VACHER

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Luc FABRE

Direction départementale
de la Jeunesse et des Sports
de Maine et Loire



ARRÊTÉ JEP N°2007-016
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'association « Action Catholique des Enfants du Maine et Loire (ACE) – 36 rue Barra 49045 ANGERS CEDEX 01

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 1094

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/06/2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

Direction départementale
de la Jeunesse et des Sports
de Maine et Loire



ARRÊTÉ JEP N°2007-046

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

A R R Ê T É

Article 1 :

L'association «AFR St CLÉMENT de la PLACE » – Mairie – 9 place de l'Eglise 49370 Saint CLÉMENT de la PLACE

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 1124

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09.05.2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

Direction départementale
de la Jeunesse et des Sports
de Maine et Loire



ARRÊTÉ JEP N°2007-027

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'association Familles Rurales Saint JEAN des MAUVRETS – Mairie 49320 Saint JEAN des MAUVRETS

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 1106

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09.05.2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

Direction départementale
de la Jeunesse et des Sports
de Maine et Loire



ARRÊTÉ JEP N°2007-015

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

A R R Ê T E

Article 1 :

**« L'association de loisirs et d'Education à l'environnement et à la citoyenneté » (ALEEC) 11 rue
Yvonne 49100 ANGERS**

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 1093

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/06/2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

Direction départementale
de la Jeunesse et des Sports
de Maine et Loire



ARRÊTÉ JEP N°2007-026

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

A R R Ê T É

Article 1 :

L'association Arabesques 1 rue Francis Meilland 49000 ANGERS

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire

sous le N° 49 J 1104

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09.05.2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

Direction départementale
de la Jeunesse et des Sports
de Maine et Loire



ARRÊTÉ JEP N°2007-038
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

A R R Ê T É

Article 1 :

L'association «ARC EN CIEL d'ANGERS » 20 rue Pierre Blandin 49000 ANGERS
Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 1116

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09.05.2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

Direction départementale
de la Jeunesse et des Sports
de Maine et Loire



ARRÊTÉ JEP N°2007-047
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'association «D'ailleurs ... c'est d'ici – 5 rue Eugène Mansion 49000 ANGERS

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire

sous le N° 49 J 1125

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09.05.2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

Direction départementale
de la Jeunesse et des Sports
de Maine et Loire



ARRÊTÉ JEP N°2007-050
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

A R R Ê T É

Article 1 :

L'association «ECHANGE ET SOLIDARITE » 2 place du Puy Heaume

49124 Saint BARTHÉLÉMY D'ANJOU

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire

sous le N° 49 J 1128

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09.05.2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

Direction départementale
de la Jeunesse et des Sports
de Maine et Loire



ARRÊTÉ JEP N°2007-051
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

A R R Ê T É

Article 1 :

L'association «Festival d'Anjou » 1 rue des Arènes 49100 ANGERS
Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 1129

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09.05.2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

Direction départementale
de la Jeunesse et des Sports
de Maine et Loire



ARRÊTÉ JEP N°2007-020
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'association Familles Rurales Le Louroux Béconnais Mairie – 25 rue d'Ingrandes 49370 LE LOUROUX BECONNAIS
Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 1098

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09.05.2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

Direction départementale
de la Jeunesse et des Sports
de Maine et Loire



ARRÊTÉ JEP N°2007-017
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'association «Linières Activités Loisirs » (LAL) Mairie – route Nationale 23 49070 Saint JEAN de LINIERES

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 1095

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09.05.2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

Direction départementale
de la Jeunesse et des Sports
de Maine et Loire



ARRÊTÉ JEP N°2007-048
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

A R R Ê T E

Article 1 :

**L'association «Office de coopération internationale d'Angers – OCIA » 31 bis rue David d'Angers
49100 ANGERS**

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 1126

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09.05.2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

Direction départementale
de la Jeunesse et des Sports
de Maine et Loire



ARRÊTÉ JEP N°2007-043
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

A R R Ê T É

Article 1 :

L'association «Parole DELIEE –Dire, Ecrire, Lire, Interpréter, Ecouter, Editer–»
Théâtre du champ de bataille – 10 rue du Champ de Bataille 49100 ANGERS
Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 1121

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09.05.2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

Direction départementale
de la Jeunesse et des Sports
de Maine et Loire



ARRÊTÉ JEP N°2007-035
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

A R R Ê T É

Article 1 :

L'association « Théâtre des Goganes » Maison Commune de Loisirs 49460 CANTENAY EPINARD
Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 1113

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09.05.2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/24/04/07/F/049/Q/110

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL TITI SERVICES dont le siège social est situé 32 rue de la Guimellerie 49600 BEAUPREAU est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL TITI SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers ;

Livraison de repas à domicile ;

Livraison de courses au domicile des particuliers ;

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ;

Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Monsieur COUILLEAU Boris, Gérant de la SARL TITI SERVICES, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 10 décembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 25 avril 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/25/04/07/P/049/Q/111

ARRETE

Article 1^{er}

Le Centre Communal d'Action Sociale « CCAS » dont le siège social est situé Hôtel de Ville – 7 rue Charles de Gaulle BP 60029 49135 LES PONTS DE CE Cedex est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

Le Centre Communal d'Action Sociale « CCAS » est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers ;

Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions ;

Livraison de repas à domicile ;

Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux ;

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ;

Monsieur FERRAND Pierre André, Président du Centre Communal d'Action Sociale « CCAS » des Ponts de Cé, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 25 janvier 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 25 avril 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/06/03/07/F/049/S/097

ARRETE

Article 1^{er}

L'EURL LELIEVRE Alain dont le siège social est situé Sainte Claude 49240 CHAZE HENRY est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le 6 mars 2007. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EURL LELIEVRE Alain est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur ETIÉ Christian devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 22 décembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 6 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/06/03/07/A/049/S/098

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association MÈNAGE SERVICE dont le siège social est situé 13 avenue de Contades – BP 61847 – 49018 ANGERS Cedex est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association MÈNAGE SERVICE est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Livraison de courses au domicile des particuliers.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur ETIÈ Christian devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 22 décembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 6 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/06/03/07/F/049/S/099

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL ACTIONNET PARTICULIERS dont le siège social est situé La Croix aux Bœufs 49120 SAINT GEORGES DES GARDES est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le 6 mars 2007. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL ACTIONNET PARTICULIERS est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur BAZANTE Alain devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 10 janvier 2007.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 6 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/09/03/07/F/049/S/100

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise I-DOC dont le siège social est situé 26 place Bilange 49400 SAUMUR est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le 9 mars 2007. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise I-DOC est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants : Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur LECLERC Franck devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 28 février 2007.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 9 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/21/03/07/F/049/S/101

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL HOUADEC JARDI SERVICES dont le siège social est situé 14 ZA de Treillebois 49620 ST MELAINE SUR AUBANCE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le 21 mars 2007. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL HOUADEC JARDI SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur HOUADEC Christian devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 30 janvier 2007.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 21 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/18/04/07/F/049/S/109

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise BRÉCHU Michel dont le siège social est Le Petit Lapin 49170 ST GEORGES S/LOIRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit à compter du 13 mars 2007.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise BRÉCHU Michel est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur BRÉCHU Michel devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 5 octobre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 18 avril 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/26/04/07/F/049/S/112

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL VERDINAGE SERVICE dont le siège social La Prise 49150 CLEFS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature soit le 26 avril 2007. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL VERDINAGE SERVICE est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur FARINEAU Jean-Pierre devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 13 avril 2007.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 26 avril 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/26/04/07/F/049/S/113

ARRETE

Article 1^{er}

L'EURL GAEL PINEAU ENTRETIEN dont le siège social 53 rue Principale 49450 ROUSSAY est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le 26 avril 2007. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EURL GAEL PINEAU ENTRETIEN est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur PINEAU Gaël devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 17 avril 2007.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 26 avril 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/27/04/07/F/049/S/114

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise DEROUET Laurent dont le siège social 16 rue des Ecoles 49640 CHEMIRE S/SARTHE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le 27 avril 2007. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise DEROUET Laurent est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur DEROUET Laurent devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 2 avril 2007.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 27 avril 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/11/05/07/F/049/S/115

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise VERT ENTRETIEN VERT CREATION dont le siège social 15 La Pouquelière 49270 LANDEMONT est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le 11 mai 2007. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise VERT ENTRETIEN VERT CREATION est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur CUSSONNEAU Sylvain devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 23 avril 2007.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 11 mai 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/14/05/07/F/049/S/116

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise DINAND FABRICE dont le siège social Route des Rosiers 49160 LONGUE est agréée, conformément aux dispositions des articles L.129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le 14 mai 2007. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise DINAND FABRICE est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur DINAND Fabrice devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 28 mars 2007.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 14 mai 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gérard PESNEAU

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de Maine-et-Loire,

ARRETE
Article 1^{er}

implantations dans les écoles : 21,5 emplois

N° d'im- matriculation	Commune	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2007	Nature de l'emploi implanté dans l'établissement
1883F	Allonnes Pierre Beausoleil	prim	1	12	mat-élém LV
0583T	Angrie Le Petit Anjou	prim	1	4	élémentaire LV
0324L	Beaufort en Vallée Le Château	élém	1	7	élémentaire
1042S	RPI Blou-Neuillé	prim	1	6	élémentaire
0339C	Chalonnnes sur Loire Joubert	élém	1	10	élémentaire
2257M	Cholet Charlotte et Emily Brontë	élém ZEP	1	7	élémentaire
0659A	Fontaine-Guérin	prim	0,5	5	maternelle
2349M	Jallais	prim	2	2	1 direction 1 maternelle
2009T	La Pommeraye Les Charmilles	prim	1	7	élémentaire
1691X	Le Coudray Macouard Les Deux Provinces	prim	1	6	élémentaire LV
2229G	Les Ponts de Cé André Malraux	élém	1	8	élémentaire
1856B	Montrevault Le Petit Anjou	prim	1	6	élémentaire LV
1889M	Saint Clément de la Place	prim	1	9	mat-élém LV
0661C	Saint Georges du Bois	prim	1	4	élémentaire
N° d'im- matriculation	Commune	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2007	Nature de l'emploi implanté dans l'établissement
1780U	Saumur Les Récollets	élém	1	6	élémentaire LV
0615C	Thorigné d'Anjou Eric Tabarly	prim	1	6	élémentaire LV
0594E	Vern d'Anjou Hervé Bazin	prim	1	6	maternelle
1625A	Angers Alfred de Musset	élém	1		CLIS 1 option D
0201C	Angers Joseph Cussonneau	élém	1		CLIS 1 option D
1628D	Doué la Fontaine Saint Exupéry	élém	1		Rééducateur maître G
1909J	Beaupréau Jules Ferry	élém	1		Psychologue réseau

2) retraits d'emplois dans les écoles : 18,5 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2007	Nature de l'emploi retiré dans l'établissement
1625A	Angers Alfred de Musset	élém	1	5	élémentaire
0175Z	Angers Les Grandes Maulévries	élém	1	7	élémentaire LV
0935A	Avrillé Bois du Roy	prim	1	6	mat-élém LV
0065E	Avrillé Jean Piaget	prim	1	12	maternelle
1847S	Cholet Marie Curie	prim	1	7	élémentaire
1848T	Cholet Saint Exupéry	élém	1	7	élémentaire
1628D	Doué la Fontaine Saint Exupéry	élém	1	5	élémentaire LV
0286V	La Bohalle	prim	0,5	4	maternelle
1953G	Le Puy Notre Dame La Bonne Aventure	prim	1	5	mat-élém
0125V	Montreuil-Juigné Henri David	mat	1	3	maternelle
0648N	Mozé sur Louet Le Petit Prince	prim	1	6	élémentaire
0310W	Saint Barthélémy d'Anjou Jules Ferry	élém	1	4	élémentaire
0665G	Saint Jean de Linières Claude Debussy	prim	1	8	MF élémentaire
0416L	Saumur Maremaillette	élém	1	6	élémentaire
1782W	Varrains	prim	1	4	mat-élém
1737X	Angers Victor Hugo	élém	1		CLIS 1 option D
0201C	Angers Joseph Cussonneau	élém	1		classe adaptation réseau
1628D	Doué la Fontaine Saint Exupéry	élém	1		classe adaptation réseau
1886J	Cholet Chambord	élém	1		classe adaptation réseau

3) mesures liées aux postes fléchés langues vivantes :

n°	ville	nom de l'école	nature de l'école	type de poste antérieur	type de poste/langue	langue	mesure
1883F	ALLONNES	PIERRE BEUSOLEIL	Prim.		Mat-élém LV	anglais	Création
1845P	ANGERS	Jacques Prévert	Elem.	élém	élém LV	anglais	Vacant
1906F	ANGERS	JEAN ROSTAND	Prim.	élém	élém LV	anglais	Vacant
1740A	ANGERS REP	Jean-Jacques ROUSSEAU	Elem.REP	élém	élém LV	anglais	Vacant
1769G	ANGERS REP	MARCEL PAGNOL	Elem.REP	élém	élém LV	anglais	Vacant
0583T	ANGRIE	LE PETIT ANJOU	Prim.		élém LV	anglais	Création
1991Y	BEAUCOUZE	MAURICE RAVEL	Elem.	élém	élém LV	anglais	Vacant
0325M	BEAUFORT EN VALLEE	LA VALLEE	Prim.	élém	élém LV	anglais	Vacant

1657K	BRISSAC QUINCE	LES JARDINS	Elem.	élém	élém LV	anglais	Vacant
0537T	CHENEHUTTE TREVES CUNAUT		Elem.	élém	élém LV	anglais	Vacant
1847S	CHOLET	Marie CURIE	Prim.	élém	élém LV	anglais	Vacant
0713J	COURCHAMPS RPI		Elem.	élém	élém LV	anglais	Vacant
1691X	LE COUDRAY MACOUARD	LES DEUX PROVINCES	Prim.		élém LV	anglais	Création
0690J	LE MAY SUR EVRE	Jean Moulin	Elem.	élém	élém LV	anglais	transformatio n
1856B	MONTREVAULT	LE PETIT ANJOU	Prim.		élém LV	anglais	Création
1780U	SAUMUR	LES RECOLLETS	Elem.		élém LV	anglais	Création
1889M	ST CLEMENT DE LA PLACE		Prim.		Mat-élém LV	anglais	Création
0354U	ST FLORENT LE VIEIL	L'ORANGE BLEUE	Prim.	Mat-élém	Mat-élém LV	allemand	Vacant
0641F	ST LAMBERT LA POTHERIE	FELIX PAUGER	Elem.	élém	élém LV	anglais	Vacant
0340D	ST MARTIN DU FOUILLOUX	PIERRE MENARD	Prim.	Mat-élém	Mat-élém LV	anglais	Vacant
0320G	ST SYLVAIN D ANJOU	JEAN DE LA FONTAINE	Elem.	élém	élém LV	anglais	Vacant
0615C	THORIGNE D ANJOU	ERIC TABARLY	Prim.		élém LV	anglais	Création

4) mesures liées aux fusions d'écoles :
implantations et retraits :

N° d'immatriculation	Commune	Nature école	mesure	Nature de l'emploi retiré dans l'établissement	Nature de l'emploi implanté dans l'établissement
0065E	Avrillé Jean Piaget	prim	+1		mat
0078U	Avrillé Jean Piaget	mat	-1	dir mat	
0246B	Feneu l'Eau Vive	prim	+1		mat
2017B	Feneu La Source	mat	-1	dir mat	
1627C	Cholet La Girardière	prim	+1		mat
1619U	Cholet La Girardière	mat	-1	dir mat	
0404Y	St Crespin sur Moine	prim	+1		mat
1988V	St Crespin sur Moine	mat	-1	dir mat	
0423U	Saumur Jacques Prévert	prim	+1		mat
0137H	Saumur Les Violettes	mat	-1	dir mat	

sous réserve de l'avis favorable émis par les conseils des écoles et les conseils municipaux des communes concernées

transferts : les emplois d'adjoints des écoles maternelles mentionnées ci-dessus sont transférées dans les écoles primaires de la même commune

5) autres mesures :

école du Grand Pigeon

fermeture du Daguenet

fermeture de l'école maternelle Le Daguenet d'Angers : retrait de 2 classes maternelles et d'un emploi de directeur maternel

fermeture de l'école élémentaire Le Daguenet d'Angers : retrait de 3 classes élémentaires et d'un emploi de directeur élémentaire

ouverture du Grand Pigeon

ouverture de l'école Le Grand Pigeon, implantation d'un emploi de directeur primaire, de 3 classes élémentaires et de 2 classes maternelles

implantation d'une classe élémentaire art choral à l'école primaire Le Grand Pigeon d'Angers

mesures CHAM

retrait d'une classe élémentaire art choral à l'école élémentaire Larévellière d'Angers

implantation d'une classe élémentaire à l'école élémentaire Larévellière d'Angers

ASH

transfert de l'emploi "rééducateur" G de l'école primaire Marie Curie de CHOLET à l'école élémentaire Georges Brassens de CHEMILLE

implantation d'un demi-emploi à l'école primaire Eugène Livet de Vernantes pour exercice à l'IME « château de Jalesnes » de Vernantes

transformation de l'école élémentaire spécialisée Victor Hugo d'Angers en école élémentaire

Missions

retrait d'un demi emploi « Ecole Ouverte »

retrait de 8 demi emplois « itinérant langue » :

0,5 à la circonscription d'Angers 6

0,5 à la circonscription d'Angers 8

0,5 à la circonscription de Baugé

0,5 à la circonscription de Cholet 2

0,5 à la circonscription de Cholet 3

0,5 à la circonscription de Saumur 1

0,5 à la circonscription de Saumur 2

0,5 à la circonscription de Segré

Maîtres formateurs

transformation d'un emploi de maître formateur élémentaire en emploi élémentaire à l'école primaire Charles Perrault de BRAIN sur l'AUTHION

transformation d'un emploi de maître formateur élémentaire en emploi élémentaire à l'école primaire Henri Lebasque de CHAMPIGNE

transformation d'un emploi de maître formateur maternelle en emploi maternelle à l'école maternelle Larévellière d'ANGERS

transformation d'un emploi élémentaire en emploi de maître formateur élémentaire à l'école élémentaire Paul Valéry d'ANGERS

transformation d'un emploi maternelle en emploi de maître formateur maternelle à l'école maternelle Voltaire d'ANGERS

Remplacement

gel de 4 emplois de remplacement formation continue (TMB FC) à l'Inspection Académique

retrait d'un emploi de remplacement à la circonscription d'Angers 4

retrait d'un emploi de remplacement à la circonscription d'Angers 7

retrait d'un emploi de remplacement à la circonscription de Saumur 1

implantation d'un emploi de remplacement à la circonscription d'Angers 5

implantation d'un emploi de remplacement à la circonscription d'Angers 6

implantation d'un emploi de remplacement à la circonscription de Cholet 3

Article 2 : le Secrétaire Général de l'Inspection Académique de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 28 mars 2007

Daniel AUVERLOT

direction du développement social
et de la solidarité
Sous-Direction des solidarités
Pôle Action gérontologique

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
politiques médico-sociales
personnes âgées

Affaire suivie par : GROUSSIN Roland
Tel : 02 41 81 43 72
DAPI/BCC n° 2007-454

Affaire suivie par : BLONDEAU Céline
Tel : 02 41 25 76 67

Arrêté

MAPAD « LES AULNES »
VERN D'ANJOU (MAINE-ET-LOIRE)
RÉGULARISATION DE LA CAPACITÉ

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Arrêtent

ARTICLE 1 : L'arrêté DAPI-BCC N° 2007-325 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La MAPAD « Les Aulnes » située à Vern d'Anjou (Maine-et-Loire) est autorisée pour une capacité de 53 places :

50 lits en hébergement permanent dont 12 places d'unité pour personnes âgées désorientées ;

1 lit en hébergement temporaire ;

2 places d'accueil de jour pour personnes âgées désorientées.

ARTICLE 3 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date d'effet de l'avenant à la convention tripartite prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le directeur de la MAPAD « Les Aulnes » à Vern d'Anjou et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Vern d'Anjou.

Angers, le 21 MAI 2007

Christophe BECHU
Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jean-Luc FABRE

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE NANTES

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

CONTENTIEUX n° 06-49-006

AFFAIRE : Requête de la Mutualité Française Anjou-Mayenne contre l'arrêté du préfet de Maine et Loire en date du 12 décembre 2005 fixant le forfait annuel global de soins applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Saumur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

le Président du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête numéro **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et au **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

NANTES, le 2 mai 2007

le Président

Bernard MADELAINE



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



SGAP OUEST

A R R E T E

Fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. OUEST

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, la composition de la commission d'appel d'offres relevant de la compétence du S.G.A.P. Ouest est fixée comme suit :

a) sont membres de la commission avec voix délibérative :

* **PRESIDENT** : le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, suppléé par le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police ou par le directeur de l'administration et des finances ou par le chef du bureau des achats et des marchés publics,

* le directeur de l'administration et des finances du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police,

* le chef du bureau zonal des achats et des marchés publics ou son représentant,

* le directeur de l'équipement et de la logistique du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,

* le chef du bureau des affaires immobilières ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,

* le chef du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,

b) sont membres de la commission avec voix consultative :

* le fonctionnaire du bureau chargé de la préparation de la consultation, assurant le secrétariat de la commission.

* le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.

* le trésorier payeur général du département d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,

c) peuvent également assister à la commission :

* le préfet territorialement compétent ou son représentant pour les opérations immobilières faisant l'objet de la consultation,

* le maître d'œuvre concepteur du projet immobilier faisant l'objet de la consultation ou son représentant,

* tout fonctionnaire de l'Etat ou expert appartenant au secteur privé désigné par le président en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation,

* le(s) chef(s) de service(s) bénéficiaire(s) de la prestation ou son (leur) représentant(s),

ARTICLE 2 : Pour la procédure propre aux marchés de conception-réalisation (article 69), aux concours (article 70) et aux marchés de maîtrise d'œuvre (article 74), un jury de concours est désigné spécifiquement pour chaque opération. Il est constitué à partir de la commission d'appel d'offres.

Pour les marchés de conception-réalisation, le pouvoir adjudicateur désigne des maîtres d'œuvre qui viennent s'ajouter aux membres du jury. Ces maîtres d'œuvre sont indépendants des candidats et du pouvoir adjudicateur. Ils sont compétents au regard de l'ouvrage à concevoir et de la nature des prestations à fournir pour sa conception. Ils représentent au moins un tiers du jury.

Pour les concours, le président du jury désigne comme membres du jury, en tant que de besoin, des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

Lorsqu'une qualification ou expérience particulière est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent avoir la même qualification ou la même expérience.

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

ARTICLE 3 : La commission d'appel d'offres ne peut délibérer que lorsque la moitié plus un des membres concernés par l'opération, ayant voix délibérative, dont le président, sont présents.

ARTICLE 4 : La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies par le code des marchés publics.

ARTICLE 5 : Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont établies dans le respect des dispositions réglementaires précitées afin d'assurer le respect de l'égalité entre les candidats et la confidentialité de leurs offres.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2006 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de Rennes est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police, le directeur de l'administration et des finances, le directeur de l'équipement et de la logistique et le chef du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission et qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs des régions Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays de la Loire et au recueil administratif des vingt départements correspondants.

Fait à RENNES, le 15 mai 2007

DESTINATAIRES :

- Mesdames et Messieurs les préfets des départements de la Zone de Défense Ouest,
- Monsieur le directeur de l'administration des finances du SGAP
- Monsieur le directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP
- M. le Chef du S.Z.S.I.C. - RENNES
- Monsieur le T.P.G. d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le D.D.C.C.R.F. d'Ille-et-Vilaine,
- Dossier
- Chrono

Pour ampliation
LE DIRECTEUR
DE
L'ADMINISTRATI
ON ET DES
FINANCES,

Emile LE TALLEC

Par délégation,
Le Préfet délégué pour la sécurité
et la défense,

François LUCAS

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de publication

- Représentants du personnel, membres des organisations syndicales représentées au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État :

- 11 titulaires

- 12 suppléants

Titulaires

. M. James VARENNES.

Confédération générale du travail (CGT).

. *A désigner*

. Mme Catherine KEREVER.

Force ouvrière (FO).

. M. Bruno CAILLETEAU

Force ouvrière (FO).

. Mme Régine GOURMELON-DEBROISE.

Confédération française démocratique du travail (CFDT).

. M. José RODRIGUES.

Confédération française démocratique du travail (CFDT).

. Mme Brigitte PINEAU.

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

. M. Richard PIVAUT.

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

. M. Christophe BATARDY.

Fédération syndicale unitaire (FSU).

. Mme Martine GOUPIL.

Fédération syndicale unitaire (FSU).

. M. José LHINARES.

Confédération générale des cadres (CGC).

. M. Claude LE GUELLAFF.

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Suppléants

. Mme Sylvie PETIT.

Confédération générale du travail (CGT).

. M. Alain TOUGERON.

Confédération générale du travail (CGT).

. M. Laurent LEBRETON.

Force ouvrière (FO).

. Mme Pascale BOUTET.

Force ouvrière (FO).

. Mme Catherine ORY.

Confédération française démocratique du travail (CFDT).

. Mme Marie-Thérèse NAUD.

Confédération française démocratique du travail (CFDT).

. M. Pascal PRIOU.

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

. Mme Joëlle GILET.

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

. Mme Martine BEAUVAIS.

Fédération syndicale unitaire (FSU).

. M. Emile BASIN.

Fédération syndicale unitaire (FSU).

. Mme Corinne GARBACCIO.

Confédération générale des cadres (CGC).

. Mme Hélène SOCQUET-JUGLARD.

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral n° 2005 / 128 bis du 11 avril 2005 est abrogé.

ARTICLE 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

Fait à Nantes, le 15 mai 2007

Bernard BOUCAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
11, rue Lafayette
44000 NANTES
Tél. 02.40.20.64.10

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Séance du jeudi 3 mai 2007

Délibération de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive

n° 2007/0034

Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens 2007-2011 entre l'Agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire et les établissements de santé dont la liste est annexée à la présente délibération

Assistaient avec voix délibérative :

M. PAILLE Président de la commission,
Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire,
M. HERPIN Vice-président de la commission
Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire,
M. PARRA Vice-président de la commission
Directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire,
M. DUPONT Directeur de la DDASS de la Sarthe,
Mme TAILLANDIER Directrice de la DDASS de Loire Atlantique,
M. BOUVET Directeur de la DDASS de la Vendée,
M. CARO Directeur-adjoint de la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire,
Mme le Dr SIMON Médecin-inspecteur régional, DRASS des Pays de la Loire,
M. le Dr CLOITRE Médecin-conseil, Direction régionale du service médical,
M. le Dr RIOU Médecin conseil régional par intérim, Direction régionale du service médical.

Etaient excusés :

M. HELIE Directeur par intérim de l'union régionale des caisses d'assurance maladie, pouvoir à M. RIOU,
M. SABOURIN Directeur délégué à la caisse régionale du régime social des indépendants, pouvoir à M. CARO,
M. LEBEAU Directeur de la DDASS de Maine et Loire, pouvoir à M. PARRA,
Mme CHAPPELLON Directrice de la DDASS de la Mayenne, pouvoir à Mme TAILLANDIER,
M. VIVIER sous-directeur de l'AROMSA Pays de la Loire.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2007/0034 (UNE PAGE)

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes ;
Centre Hospitalier Universitaire d'Angers ;
Les Nouvelles cliniques Nantaises ;
Clinique Brétéché-Viaud à Nantes.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
COMMISSION EXECUTIVE
SEANCE DU 3 MAI 2007

DECIDE

Article 1^{er} : Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens pour la période 2007-2011 des établissements dont la liste est annexée à la présente délibération sont approuvés à l'unanimité par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire.

Article 2 : La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements dont la liste est annexée à la présente délibération.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture des départements de la Région.

Fait à Nantes, le 10 mai 2007,
Le Président,

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 188/2007/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
au premier trimestre 2007 à SAUMUR

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de Saumur au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2007 est égal à 3.885.727 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 3.713.802 €, soit :

- 3.383.676 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 33.592 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 9.076 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
- 285.323 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
- 2.135 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 167.142 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 4.783 €.

Article 2 : L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 4.001.725,70 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 1.141.948 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 5.143.673,70 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 771 551,06 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 514.367,37 €.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 3.857.755 €.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la caisse mutualité sociale agricole, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 16 Mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de

L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 187/2007/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
au premier trimestre 2007 à CHAUDRON EN MAUGES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'hôpital privé de Chaudron au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2007 est égal à 86.440 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 85.670 €, soit :

- 85.670 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 770 €.

Article 2 : L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 65.735 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 20.712€.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 86.447 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 12.967,05 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 8.644,70 €.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 64.835 €.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Cholet, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 16 Mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 192 /2007/49
ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
au premier trimestre 2007 du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au centre hospitalier universitaire d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2007 est égal à 28 582 591 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 24 873 671 €, soit :

- 22 570 423 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 111 938 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 30 655 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
- 2 066 839 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
- 89 326 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO)
- 4 490 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 890 565 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 1 818 354 €.

Article 2 : L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 25 991 530 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 7 466 800 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 33 458 330 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 5 018 749, 50 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 3 345 833 €.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 25 093 747,50 €.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à NANTES, le 21 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° **20/2007/ 49D**

ARRETE

fixant le tarif journalier de prestations de
la Résidence « La Forêt » de St Georges sur Loire

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le tarif applicable à compter du 1^{er} juin 2007 à la Résidence « La Forêt » de St Georges sur Loire est fixé ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant
- Soins de suite 30	390,15 €

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 22 Mai 2007

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et par délégation,
POUR AMPLIATION
L'Inspecteur Principal,

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

François BEAUCHAMPS

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 27 /2007/ 49 D

ARRETE

modifiant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Hospitalier Universitaire d' ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables au Centre Hospitalier Universitaire d' ANGERS sont fixés ainsi qu'il suit :
à compter du 1^{er} juin 2007,

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	870 €
- Chirurgie	12	1 017 €
- Spécialités coûteuses	20	1 501 €
- Soins de suite	30	466 €
Hospitalisation partielle		
- Médecine	50	724 €
- Chirurgie	90	864 €
- Hémodialyse	52	865 €
pour l'année 2007 :		
- soins de longue durée	40	47 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers , le 29 mai 2007

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 23 /2007/49D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestation de
l'hôpital local Saint Louis de Saint-Georges sur Loire

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2007, à l'hôpital local Saint-Louis de Saint-Georges sur Loire sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	278,70 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 25 mai 2007

P/ le directeur de l'ARH des Pays de la Loire

Et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 12 /2007/ 49D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME) de STE GEMMES S/ LOIRE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2007, au CESAME de STE GEMMMES S/ LOIRE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Adultes	13	371, 02 €
- Enfants	14	1 006, 41 €
Hospitalisation partielle		
- Adultes	54	297, 53 €
- Enfants	55	607, 03 €
Hospitalisation de nuit		
- Adultes	60	189, 71 €
- Enfants	61	320, 42 €
Hospitalisation à domicile		
- Adultes	70	105, 42 €
- Enfants	72	384, 46 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers , le 21 mai 2007

Pour le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 15/2007/49D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestation de
l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2007, à l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	314,02 €
- Soins de suite	30	230,27 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 21 Mai 2007

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 13 /2007/ 49 D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Médical pour Jeunes Enfants de BAUNE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2007, au Centre Médical pour Jeunes Enfants de BAUNE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
- Soins de suite	30	494, 00 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers , le 21 mai 2007

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 17/2007/ 49D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestations de
l'hôpital local de Chalonnes

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2007 à l'hôpital local de Chalonnes sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
- médecine	11	241,55 €
- Soins de suite	30	213,62 €

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 21 Mai 2007

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 18/2007/49D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestation de
l'hôpital Saint-Joseph de Chaudron en Mauges

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2007, à l'hôpital Saint-Joseph de Chaudron en mauges sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	272, 39 €
- Soins de suite	30	192, 88 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 21 Mai 2007

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 29 /2007/49 D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Médical « Le Chillon » du LOUROUX BECONNAIS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2007, au Centre Médical « Le Chillon » du LOUROUX BECONNAIS sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
- Convalescence	32	108, 60 €
- Maison d'enfants	30	305, 30 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers , le 30 mai 2007

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 28 /2007/ 49D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestation du
centre régional de basse vision d'Angers

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le tarif applicable au centre régional de basse vision d'Angers est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2007 :

	Code tarif	Montant
- Rééducation fonctionnelle ambulatoire (la demi-journée)	56	206 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers , le 29 mai 2007

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 19/2007/49D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestation de
l'hôpital local de LONGUE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2007, à l'hôpital local de LONGUE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	258, 46 €
- Soins de suite	30	178, 93 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 21 Mai 2007

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 25 /2007/ 49 D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Régional de Lutte contre le Cancer d' ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables au Centre Régional de Lutte contre le Cancer d' ANGERS sont fixés ainsi qu'il suit :

à compter du 1^{er} juin 2007,

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Spécialités coûteuses	20	1 146 €
Hospitalisation partielle		
- Médecine	50	790 €
- Chirurgie	90	1 076 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers , le 25 mai 2007

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 16/2007/49D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestation de
l'hôpital local de POUANCE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2007, à l'hôpital local de POUANCE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	320,23 €
- Soins de suite	30	232,47 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 21 Mai 2007

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 24 /2007/ 49 D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestations de la
Maison de Convalescence « Les Récollets » de DOUE LA FONTAINE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 07, à la maison de convalescence « Les Récollets » de DOUE LA FONTAINE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
- Soins de suite	30	210,27 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 25 mai 2007

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 14 /2007/ 49D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestation du
centre de soins de suite Saint-Claude à Trélazé

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le tarif applicable à compter du 1^{er} juin 2007, au centre de soins de suite Saint-Claude à Trélazé est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
- Soins de suite	30	160 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 21 mai 2007

P/ le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Et par délégation,

Le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

Le Médiateur de la République,

DECIDE :

A compter du 1^{er} avril 2007 et jusqu'au 31 mars 2008, sont désignés en qualité de délégués du Médiateur de la République :

.../...

Département de Maine-et-Loire
Madame Véronique de KERRET

.../...

Fait à Paris, le 10 avril 2007

Le Médiateur de la République

Jean-Paul DELEVOYE

DECISION N° 2006-43
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

LE DIRECTEUR,

DECIDE :

Article 1^{er} : M. Joël DOUMEAU, directeur adjoint chargé des affaires économiques et logistiques, a délégation pour organiser les consultations collectives au titre des groupements de commandes coordonnés par le centre hospitalier de CHOLET et pour signer les conventions constitutives et les documents liés à la préparation, la passation et l'exécution des marchés y afférents sans limitation de montant.

Article 2 : M. Joël DOUMEAU a délégation pour signer les conventions constitutives des groupements de commandes auxquels adhère le centre hospitalier de CHOLET et les documents liés à la préparation, la passation et l'exécution des marchés y afférents sans limitation de montant.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 5 avril 2007.

Fait à CHOLET, le 29 décembre 2006.

Le directeur,

Denis MARTIN

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 24 avril 2007, autorisant le projet de création d'un magasin à l enseigne « SESAME », présenté par la SA MORIN FRERES, sera affichée à la mairie de Chemillé pendant une période de deux mois à compter du 11 mai 2007.

ANGERS, le 7 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 24 avril 2007, autorisant le projet d'extension d'un magasin à l enseigne « BRICO PRO », présenté par la SARL SUD LOIRE SERVICE, sera affichée à la mairie de La Pommeraye pendant une période de deux mois à compter du 11 mai 2007.

ANGERS, le 7 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 24 avril 2007, autorisant le projet de création d'un magasin à l enseigne « GEMO », présenté par la SARL RDG DEVELOPPEMENT, sera affichée à la mairie de Chemillé pendant une période de deux mois à compter du 11 mai 2007.

ANGERS, le 7 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 24 avril 2007, autorisant le projet d'extension d'un magasin à l'enseigne « UTILE », présenté par la SAS MAX 2, sera affichée à la mairie de Champigné pendant une période de deux mois à compter du 11 mai 2007.

ANGERS, le 7 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 24 mai 2007, autorisant le projet de création d'un magasin à l enseigne « SUD LOIRE CARAVANES», présenté par la SAS SUD LOIRE CARAVANES, sera affichée à la mairie d'Avrillé pendant une période de deux mois à compter du 4 juin 2007.

ANGERS, le 30 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 24 mai 2007, autorisant le projet de création d'un magasin à l enseigne « INDONESIA », présenté par M. Nicolas GIRARD, sera affichée à la mairie de Distré pendant une période de deux mois à compter du 4 juin 2007.

ANGERS, le 30 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 24 mai 2007, autorisant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « POINT P/CEDEO », présenté par la SAS TROUILLARD, sera affichée à la mairie de Cholet pendant une période de deux mois à compter du 4 juin 2007.

ANGERS, le 30 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 24 mai 2007, autorisant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « PRESENCE ADV», présenté par la SARL ADV et la SCI JLP, sera affichée à la mairie de Saint Macaire en Mauges pendant une période de deux mois à compter du 4 juin 2007.

ANGERS, le 30 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 24 mai 2007, autorisant le projet de création d'un magasin à l enseigne « PLAUD NAUTISME», présenté par la SARL PLAUD, sera affichée à la mairie de Sainte Gemmes sur Loire pendant une période de deux mois à compter du 4 juin 2007.

ANGERS, le 30 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE LANDEMONT

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 10 mai 2007, Messieurs les Gérants du GAEC DES QUATRE SAISONS ont obtenu l'autorisation de procéder à la réorganisation d'un élevage porcin d'une capacité totale de 206 truies et verrats, 20 cochettes, 540 porcelets en post-sevrage et 330 porcs charcutiers soit 1 076 équivalents animaux, situé aux lieux-dits "Doris" et "Beaulieu" 49270 LANDEMONT.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mercredi 15 novembre 2006 au vendredi 15 décembre 2006 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET, et dans les mairies de LANDEMONT, CHAMPTOCEAUX, LE PUISET-DORE, SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE, SAINT-LAURENT-DES-AUTELS, SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT, BARBECHAT(44), LE LOROUX BOTTEREAU (44), LA BOISSIERE DU DORE (44), LA REMAUDIERE (44) et LE LANDREAU (44).

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE CHEVIRE-LE-ROUGE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 30 avril 2007, Monsieur le Gérant de la S.A.R.L. BAUGEOIS-COMPOST a obtenu l'autorisation d'exploiter une plate forme de compostage de déchets et de fabrication d'amendements et d'engrais organo-minéraux, située au lieu-dit "La Foulrière" 49150 CHEVIRE-LE-ROUGE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du lundi 10 octobre au jeudi 10 novembre 2005 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR, et dans les mairies de CHEVIRE-LE-ROUGE, ECHEMIRE, FOUGERE et MONTIGNE-LES-RAIRIES.

AVIS DE CONCOURS

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Maine et Loire organise en convention avec les Centres de Gestion des départements de la Loire Atlantique, de la Mayenne, de la Sarthe, de la Vendée, de la Charente-Maritime et la Ville de Cholet :

Un concours externe avec épreuves de Gardien de Police Municipale

Nombre de postes ouverts : 14

Conditions d'inscription :

Le concours est ouvert :

- Aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme au moins de niveau V.

Date de l'épreuve d'admissibilité :

Les épreuves écrites se dérouleront le 23 janvier 2008, dans l'agglomération angevine.

Retrait et dépôt des dossiers d'inscription :

les dossiers d'inscription sont à retirer auprès du Centre de Gestion de Maine et Loire, du 30 août 2007 au 20 septembre 2007 inclus, selon les modalités suivantes :

soit directement dans ses locaux

soit sur demande écrite accompagnée d'une enveloppe grand format affranchie à 2.11 € et libellée aux nom et adresse du candidat.

soit par préinscription sur le site internet du CDG 49 (www.cdg49.fr). Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion de Maine et Loire, du dossier papier (imprimé lors de la préinscription) pendant la période d'inscription. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

la date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 28 septembre 2007, selon les modalités suivantes :

à 17h00 pour les dossiers déposés au siège du Centre de Gestion de Maine et Loire,

le cachet de la poste faisant foi, pour les dossiers acheminés par voie postale, à l'adresse suivante (**Tout dossier insuffisamment affranchi sera automatiquement refusé**) :

*Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale de Maine et Loire
Maison des Maires
9, rue du Clon
49000 ANGERS*

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
DE CADRE DE SANTE**

**Un concours interne sur titres de Cadre de Santé aura lieu à partir du
1^{er} septembre 2007, au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, en vue de pourvoir :**

Dans la filière rééducation:

1 poste de Masseur Kinésithérapeute Cadre de Santé

Peuvent faire acte de candidature :

- **les fonctionnaires hospitaliers** titulaires du diplôme de **cadre de santé ou certificat équivalent** relevant des corps régis par le décret N° 88-1077 du 30 novembre 1988 et comptant **au 1^{er} janvier 2007** au moins **cinq ans de services effectifs** accomplis dans un ou plusieurs corps régis par le décret précité,

- **les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière** titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps des Masseurs Kinésithérapeutes et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins **cinq ans de services publics effectifs** en qualité de personnel de cette même filière.

La lettre de candidature est à adresser à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS - 4, rue Larrey - 49933 ANGERS Cedex 09. Le dossier d'inscription au concours qui vous sera transmis devra nous être retourné dûment complété, sous pli recommandé, **au plus tard le 1^{er} Août 2007**, le cachet de la poste faisant foi.

Tout renseignement pourra être demandé à la Direction des Ressources Humaines du CHU d'Angers, Bureau du Recrutement - téléphone 02.41.35.43.37.

Angers, le 31 mai 2007

Pour le Directeur Général
et par délégation
le Directeur des Ressources Humaines et par empêchement
La Directrice Adjointe
C. BIZIOT

**PÔLE RESSOURCES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
DE CADRE DE SANTE**

**Un concours interne sur titres de Cadre de Santé aura lieu à partir du
1^{er} septembre 2007, au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, en vue de pourvoir :**

Dans la filière infirmière:

5 postes d'Infirmier cadre de santé

Peuvent faire acte de candidature :

- **les fonctionnaires hospitaliers** titulaires du diplôme **de cadre de santé ou certificat équivalent** relevant des corps régis par le décret N° 88-1077 du 30 novembre 1988 et comptant **au 1^{er} janvier 2007** au moins **cinq ans de services effectifs** accomplis dans un ou plusieurs corps régis par le décret précité,

- **les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière** titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps des infirmiers et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins **cinq ans de services publics effectifs** en qualité de personnel de cette même filière.

La lettre de candidature est à adresser à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS - 4, rue Larrey - 49933 ANGERS Cedex 09. Le dossier d'inscription au concours qui vous sera transmis devra nous être retourné dûment complété, sous pli recommandé, **au plus tard le 1^{er} Août 2007**, le cachet de la poste faisant foi

Tout renseignement pourra être demandé à la Direction des Ressources Humaines du CHU d'Angers, Bureau du Recrutement - téléphone 02.41.35.43.37.

Angers, le 31 mai 2007

Pour le Directeur Général
et par délégation
le Directeur des Ressources Humaines et par empêchement
La Directrice Adjointe
C. BIZIOT

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CADRE DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE**

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cholet, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé, dans la filière infirmière.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régit par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière :

Du diplôme d'Etat d'infirmier ;

Et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein, au 1^{er} janvier 2007.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2007. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé au secrétariat de la Direction des ressources humaines, ou à adresser, sous pli recommandé, **au plus tard le 19 AOUT 2007** à :

Monsieur le Directeur

Centre hospitalier de Cholet

Direction des Ressources Humaines et de la Formation Continue

49325 CHOLET Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines :

☎ 02.41.49.63.49 poste 2923

Cholet, le 14 Mai 2007

Pascale LIMOGES

Directrice adjointe

chargée des ressources humaines

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE TROIS CADRES DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir trois postes de cadres de santé, dans la filière infirmière.

Le concours est ouvert :

aux fonctionnaires hospitaliers, titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier 2007 au moins cinq ans de services effectifs dans le corps visé par le décret précité.

aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la de la Direction des ressources humaines, ou à adresser, sous pli recommandé, **au plus tard le 19 AOUT 2007 à :**

Monsieur le Directeur

Centre hospitalier de Cholet

Direction des Ressources Humaines et de la Formation Continue

49325 CHOLET Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines :

☎ 02.41.49.63.49 poste 2923

Cholet, le 14 Mai 2007

Pascale LIMOGES

Directrice adjointe
chargée des ressources humaines

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT
organise un concours sur titres pour le recrutement de**

UN(E) ERGOTHERAPEUTE

I – CONTENU DU CONCOURS

Examen des titres exigés pour l'accès au corps concerné

Examen du dossier professionnel des candidats :

- un état des services accomplis
- une synthèse des travaux et services rendus à titre professionnel, validée par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat a été en fonction
- entretien avec le jury

II – DEROULEMENT DU CONCOURS

Les dossiers de candidature sont à retirer à :

**Direction des Relations Sociales
CENTRE HOSPITALIER
Rue de Verdun
B.P. 229
44146 CHATEAUBRIANT CEDEX**

Le présent concours sur titres se déroulera à partir du : 3 août 2007

III – CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours sur titres est ouvert aux candidats, remplissant les conditions précitées, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours sur titres.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans les conditions déterminées par l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 76-1096 du 25 novembre 1976. Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER
BP 229
44146 CHATEAUBRIANT CEDEX

au plus tard le 28 juin 2007, le cachet de la poste faisant foi

Châteaubriant le 21 mai 2007

LA COMMISSION DES PENALITES

REGLEMENT INTERIEUR

Textes législatifs et réglementaires :

- Articles L 162-1-14 et L 162-1-15-du code de la Sécurité Sociale issues de la loi du 13 août 2004
- Article R 162-1-9-du code de la Sécurité sociale issu du décret du 3 décembre 2004
- Articles R 147-1 à R 147 8 du code de la Sécurité Sociale issus du décret du 23 août 2005.

SOMMAIRE

Préambule : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : COMPETENCE DE LA COMMISSION

- Article 2-1 : Compétence personnelle
- Article 2-2 : Compétence d'attribution
- Article 2-3 : Compétence territoriale

Article 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

- Article 2-1 : Membres de la commission
- Article 2-2 : Durée du mandat

Article 3 : ORGANISATION DE LA COMMISSION

- Article 3-1 : La présidence
- Article 3-2 : Le secrétariat
- Article 3-3 : Tenue des séances
- Article 3-4 : Convocation des membres
- Article 3-5 : Le rapporteur
- Article 3-6 : Incompatibilité
- Article 3-7 : Procès-verbal de séance
- Article 3-8 : Le quorum
- Article 3-8 : Constat de carence
- Article 3-9 : Indemnisation des membres de la commission

Article 4 : PROCEDURE ET GARANTIES PROCEDURALES

- Article 4-1 : Saisine de la commission
- Article 4-2 : Les débats
- Article 4-3 : Droit de la défense
- Article 4-4 : Respect du secret médical

Article 5 DELIBERATIONS DE LA COMMISSION

- Article 5-1 : Feuilles de présence
- Article 5-1 : Le secret des délibérations
- Article 5-3 : Les règles de vote

Article 6 AVIS DE LA COMMISSION

- Article 6-1 : Mentions obligatoires
- Article 6-2 : Motivation
- Article 6-3 : Fixation des pénalités
- Article 6-4 : Notification

Préambule : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement de la Commission des Pénalités chargée de rendre un avis consultatif sur les dossiers transmis par le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dans le cadre des articles L 162-1-14, L 162-1-15, R 147 1 à R 147 8 et R 162 1 9 du code de la Sécurité Sociale.

Ce document a été publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 1 Compétence de la Commission

Article 1.1 Compétence personnelle :

La commission est composée de formations distinctes dont la compétence varie selon que les faits dont elle est saisie concernent un assuré, un employeur, un professionnel de santé ou un établissement de santé.

Article 1.2 Compétence matérielle :

La commission est compétente pour statuer sur les faits litigieux qui entrent dans le cadre de l'application :

- des articles L.162-1-14 ou R.147-6 du code de la Sécurité Sociale lorsque la demande d'avis porte sur le prononcé d'une pénalité financière,
- de l'article L.162-1-15 du code de la Sécurité Sociale lorsque la demande porte sur l'application d'une mise sous accord préalable.

Article 1.3 Compétence territoriale :

La commission est compétente à raison du domicile, dans sa circonscription, des professionnels de santé et des assurés.

Les faits justifiant la demande d'avis consultatif doivent :

- pour les articles L.162-1-14 ou R.147-6 du code de la Sécurité Sociale, avoir causé un préjudice réel ou simplement éventuel à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Angers.
- pour l'article L.162-1-15 du code de la Sécurité Sociale, avoir été commis par un médecin installé dans la circonscription de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Angers lorsque l'application d'une mise sous accord préalable est envisagée.

Article 2 Composition de la Commission

Article 2.1 : Membre de la commission :

La Commission est composée, en tenant compte de la répartition des sièges entre les différentes catégories représentées au conseil, de :

- cinq membres issus du Conseil dans les affaires intéressant les assurés et les employeurs
- cinq membres supplémentaires représentant les professionnels de santé ou les établissements de soins dans les affaires les concernant.

Des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires sont désignés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Les suppléants siègent lorsque les membres titulaires sont empêchés ou intéressés par l'affaire qui doit être évoquée par la Commission.

Article 2.2 : Durée du mandat :

Les membres de la Commission comme les suppléants sont nommés pour la durée du mandat du Conseil.

Article 3 : Organisation de la Commission

Article 3.1 : La Présidence

Chaque formation élit parmi ses membres un Président qui est notamment chargé de veiller à l'application du Règlement Intérieur.

Une même personne peut assurer la présidence de plusieurs formations.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un vice-président élu en même temps que lui et dans les mêmes conditions.

Article 3.2 : Le Secrétariat

Le Secrétariat de la Commission est assuré, en liaison avec le président de chaque formation, par un agent de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Angers.

Article 3.3 : Tenue des séances

La commission siège dans les locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Angers.

Plusieurs affaires peuvent être successivement examinées au cours d'une même séance.

Article 3.4 : Convocation des membres

Les convocations sont adressées par le secrétariat aux membres titulaires dans des délais raisonnables, tenant compte des délais fixés par les textes, suivant le dépôt de la saisine. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour et des pièces utiles à son examen.

Article 3.5 : Le rapporteur

Chaque formation de la Commission désigne en son sein et pour la durée qu'elle juge utile, un rapporteur chargé de préciser l'objet de la saisine et d'exposer les éléments de nature à éclairer les débats.

Les fonctions conférées à ce rapporteur ne font pas obstacle à sa participation aux délibérations.

Article 3.6 : Incompatibilité

Tout membre de la Commission ayant un lien direct ou personnel avec l'affaire qui est examinée doit s'abstenir de siéger. A défaut, il s'expose à ce qu'une mesure de radiation soit prise par la commission.

Il s'engage à déclarer rapidement l'incompatibilité qui le frappe au secrétariat afin que celui-ci puisse convoquer son suppléant.

Les fonctions de secrétariat sont incompatibles avec celles de représentant du directeur.

Article 3.7 : Procès verbal de séance

Chaque séance de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétaire et signé par le président de séance.

Ce procès-verbal est adressé aux membres titulaires et suppléants de la formation compétente ainsi qu'au Directeur de la Caisse Primaire d'Angers.

Article 3-8 : Le quorum :

La Commission ne peut donner son avis que si sont présents au moins :

3 de ses membres lorsqu'elle siège sans la présence des représentants des professionnels de santé ou des établissements de santé,

6 de ses membres lorsqu'elle siège en présence des représentants des professionnels de santé ou des établissements de santé.

Article 3.9 : Constat de carence

Des situations de carences peuvent être constatées dans les cas suivants :

- l'incapacité de fixer une date de réunion,
- le refus de vote ou absence d'accord,
- l'absence de quorum,

Dans ces hypothèses, un procès-verbal de carence est dressé et transmis au directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie X qui est habilité à poursuivre la procédure.

Article 3.10 : Indemnisation des membres de la commission

Les membres titulaires de la commission, ou en leur absence, les membres suppléants, dès lors qu'ils siègent, ont droit à une indemnité de vacation ainsi qu'à une indemnité de déplacement.

Pour les conseillers, ces indemnités sont calculées selon les modalités prévues par l'arrêté du 13 Avril 1988 relatif à l'indemnisation des administrateurs des organismes de Sécurité Sociale, modifié par l'arrêté ministériel du 29 Juillet 1991.

Pour les professionnels de santé, les indemnités sont calculées sur la base des accords conventionnels.

Article 4 : Procédure et garanties procédurales

Article 4-1 : Saisine de la Commission :

La Commission est saisie par le Directeur de l'organisme local après que la personne ou l'établissement ait été informé des faits relevés à son encontre et qu'il ait pu faire valoir ses observations écrites ou orales.

Article 4-2 : Les débats :

La Commission entend contradictoirement le directeur de l'organisme ou son représentant, le rapporteur et à sa demande, la personne ou l'établissement concerné.

La commission peut entendre, dans le cadre d'un complément d'information, toute personne qu'elle juge utile.

Les débats de la Commission ne sont pas publics.

Article 4.3 : Droit de la défense

La personne ou l'établissement dont les faits seront évoqués devant la Commission est informée de son droit :

- de consulter le dossier. (les éléments nominatifs ne peuvent être communiqués que par le service médical près la Caisse Primaire).
- de présenter des observations orales lors de la séance
- de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix.

Article 4.4 : Respect du secret médical

Les informations communiquées à la Commission ne doivent comporter aucune mention nominative ou susceptible de permettre l'identification d'une personne dans des conditions de nature à porter atteinte au secret médical.

Article 5 : Délibérations de la Commission

Article 5-1 : Feuille de présence :

Lors de chaque séance, une feuille de présence signée par les membres présents atteste que le quorum est atteint (voir article 3-8 du présent règlement).

En l'absence de quorum, un procès-verbal de carence est établi (article 3-9 du présent règlement).

Article 5-2 : Le secret des délibérations :

Seuls les membres de la formation compétente peuvent prendre part aux délibérations.

Ils s'engagent à en respecter le secret même après la cessation de leurs fonctions. En cas de divulgation, ils s'exposent, sans préjudice des peines prévues à l'article 226-13 du Code Pénal, à une radiation d'office de la commission.

Article 5-3 : Les règles de vote :

Les avis de la commission sont adoptés, au sein de chaque formation, à la majorité de ses membres. Le vote a lieu à main levée, sauf si un membre demande qu'il ait lieu à bulletins secrets.

La voix du président n'est pas prépondérante.

En cas de partage égal des voix exprimées et si aucune solution transactionnelle n'est trouvée, le président constate l'absence d'accord et un procès-verbal de carence est établi.

Article 6 : Avis de la Commission

Article 6.1 Mentions obligatoires

L'avis émis par la Commission doit comporter :

la liste des membres présents lors des délibérations

le nom du rapporteur

le nom des personnes entendues en cours de séance et/ou de leurs représentants

la motivation

la pénalité retenue.

Article 6.2 : Motivation

L'avis émis par la Commission doit être motivé en droit et en fait.

Article 6-3 : Fixation de la pénalité :

En outre, lorsque la Commission estime qu'est constitué :

1) un manquement aux obligations visées à l'article L.162-1-15 du Code de la Sécurité Sociale, elle détermine la durée, comprise entre un et six mois, durant laquelle le médecin prescripteur peut être placé sous accord préalable du service du contrôle médical,

2) un manquement aux règles énumérées aux articles L.162-1-14 et R.147-6 du Code de la Sécurité Sociale, elle détermine, au vu de la gravité des faits litigieux, le montant de la pénalité susceptible d'être appliquée en fonction des barèmes fixés par l'article R.147-7 dudit code.

Article 6.4 Notification

L'avis ou le procès-verbal de carence, formalisé par le secrétaire et signé par le président de séance, est transmis au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Angers.

Cet avis consultatif ne lie pas le Directeur de la Caisse.